



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/11/Add.20
20 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être
soumis en 1994

Additif

LESOTHO

[27 avril 1998]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	4 - 23	4
A. Cadre institutionnel	4 - 5	4
B. Santé	6	4
C. Agriculture et nutrition	7	6
D. Education	8 - 11	7
E. Droit et justice	12 - 19	8
F. Diffusion des principes	20 - 23	10
II. DEFINITION DE L'ENFANT	24 - 42	11
A. La loi n° 6 de 1980 sur la protection de l'enfance	25	11
B. Responsabilité pénale	26	11
C. L'ordonnance n° 62 de 1829 sur l'âge de la majorité	27 - 28	12
D. Mariage des mineurs : la loi n° 10 de 1974 sur le mariage	29 - 33	12
E. Le décret de 1992 relatif au Code du travail	34 - 35	13
F. Consultations médicales	36 - 37	13
G. Consentement sexuel	38	14
H. Enrôlement dans les forces armées	39	14
I. Déposition en justice	40	14
J. Consommation d'alcool	41	14
K. Privation de liberté et emprisonnement	42	14
III. PRINCIPES GENERAUX	43 - 76	15
A. Non-discrimination	43	15
B. Adoption	44 - 48	15
C. Droit coutumier	49 - 50	16
D. Succession	51	16
E. Intérêt supérieur de l'enfant	52	16
F. Travail des enfants	53 - 58	17
G. Les enfants ayant besoin d'une protection spéciale	59 - 63	18
H. La survie et le développement	64	19
I. L'enfant in utero	65 - 71	20
J. Respect des opinions de l'enfant	72 - 76	21
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	77 - 116	23
A. Nom et nationalité	77 - 87	23
B. Préservation de l'identité	88 - 91	25
C. Liberté d'expression	92 - 94	26
D. Accès à une information appropriée	95 - 96	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E.	Liberté de pensée, de conscience et de religion	97 - 98 27
F.	Liberté d'association	99 - 101 27
G.	Protection de la vie privée	102 - 104 28
H.	Interdiction de la torture, des traitements inhumains et de la peine de mort	105 - 116 29
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	117 - 146 31
A.	Orientation parentale et développement des capacités de l'enfant	117 - 118 31
B.	Responsabilités parentales	119 - 122 31
C.	Séparation d'avec les parents	123 - 124 32
D.	Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	125 - 129 33
E.	Enfants privés de leur milieu familial	130 34
F.	Adoption et examen périodique du placement	131 - 141 35
G.	Déplacement et non-retour illicites	142 - 143 37
H.	Protection contre la brutalité et la négligence	144 - 146 38
VI.	SANTE ET BIEN-ETRE	147 - 186 39
A.	Les enfants handicapés	147 - 164 39
B.	La santé et les services médicaux	165 - 178 42
C.	La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants	179 - 182 45
D.	Le niveau de vie	183 - 186 46
VII.	L'EDUCATION ET SES OBJECTIFS	187 - 209 46
A.	Les activités d'éveil du jeune enfant	191 - 194 48
B.	L'enseignement de type non scolaire	195 - 197 49
C.	L'enseignement primaire	198 - 199 50
D.	L'enseignement secondaire	200 - 203 50
E.	L'enseignement supérieur	204 52
F.	Loisirs et activités culturelles	205 - 209 52
VII.	MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	210 - 241 53
A.	Les enfants en situation d'urgence	210 - 214 53
B.	Les enfants en situation de conflit avec la loi	215 - 229 54
C.	Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	230 - 241 58
	Liste des lois et textes cités	61
	Annexe : Affaires citées dans le rapport	62

Introduction

1. Afin d'examiner comment le Lesotho s'acquitte de ses obligations en tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et de déterminer les difficultés qu'il rencontre à cet égard, un Comité interministériel composé de représentants du gouvernement, des organisations non gouvernementales (ONG) et de la communauté des donateurs a été établi. Ce Comité a notamment été chargé de rassembler et d'examiner les documents ayant trait aux mesures et aux stratégies nationales destinées à mettre en oeuvre les programmes en faveur des droits de l'homme en s'attachant à la politique suivie et au cadre législatif existant.

2. Plusieurs textes de loi contiennent déjà des dispositions en faveur de la protection des enfants, mais il existe entre eux certaines incohérences et contradictions. Un effort d'harmonisation est donc nécessaire pour éliminer les discordances qui affaiblissent les lois dont les dispositions sont conformes à la Convention. Lorsque la pratique est en avance sur la loi, des amendements législatifs seront adoptés pour en tenir compte. On espère que la Commission de réforme de la législation récemment mise en place se penchera sur ces questions.

3. Une tâche à plus long terme consistera à changer les attitudes, les habitudes et les coutumes afin que chacun acquière la conviction que les droits de l'enfant doivent être respectés.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Cadre institutionnel

4. Le Lesotho a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et l'a ratifiée le 9 avril 1992. La signature de la Convention a coïncidé avec la tenue du Sommet mondial pour l'enfance, à l'issue duquel ont été adoptés la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le programme d'action pour la mise en oeuvre de cette Déclaration dans les années 90. Le Lesotho a élaboré à partir de ce programme un plan national d'action quinquennal pour l'enfance (1995-2000) qui doit permettre d'appliquer la Déclaration au niveau national. Le Gouvernement du Lesotho s'est engagé avec ce plan d'action à améliorer la vie des enfants et des femmes en réalisant des progrès sensibles dans la lutte contre la malnutrition, la prévention des maladies et l'éradication d'autres maux sociaux.

5. Le plan national d'action (PNA) et le programme de pays de l'UNICEF pour 1997-2002 sont les principaux instruments de la réalisation des objectifs sociaux et économiques adoptés au Sommet mondial. Le PNA est coordonné par le ministère de la planification centrale, par l'intermédiaire de la Division de la programmation sectorielle, et est mis en oeuvre par plusieurs ministères et ONG.

B. Santé

6. L'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 est la pierre angulaire de la politique nationale de la santé, le but ultime étant d'assurer le bien-être physique, mental et social de tous. Cependant, malgré les mesures prises pour réaliser cet objectif, les taux de mortalité infantile et post-

infantile demeurent élevés (respectivement 82 et 55-60 pour mille). Les maladies diarrhéiques, les affections respiratoires aiguës et la malnutrition sont les principales causes de la morbidité et de la mortalité infantiles et post-infantiles. La lutte contre le VIH/sida, contre la toxicomanie, l'alcoolisme, les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose exige un élargissement de la couverture vaccinale, la promotion de services de santé intégrés, un appui logistique pour les programmes de vaccination des enfants et le développement des soins prénatals. Les objectifs et les stratégies du programme national d'action (PNA) dans le secteur de la santé sont exposés ci-dessous :

Santé : objectifs et stratégies du PNA

Objectif : Ramener le taux de mortalité infantile de 82 à 37 pour mille naissances vivantes et le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans de 60 à 30 pour mille naissances vivantes.

Stratégies :

Promouvoir l'accouchement sous surveillance;

Mettre en place dans la communauté et au niveau des institutions un système de surveillance des grossesses à risque;

Favoriser une meilleure scolarité et l'éducation des parents;

Prévoir la distribution de capsules de vitamine A dans le cadre des programmes de santé infantile.

Objectif : Maintenir et accroître le taux de couverture vaccinale (jusqu'à 90 % des enfants de moins d'un an d'ici à l'an 2000).

Stratégies :

Maintenir et accroître les taux actuels de vaccination;

Assurer un appui logistique pour le programme de vaccination.

Objectif : Réduire le nombre des décès dus aux maladies diarrhéiques chez les enfants de moins de cinq ans et ramener de 300 à 100 le taux d'incidence des maladies diarrhéiques.

Stratégies :

Améliorer l'hygiène du milieu, l'eau et l'assainissement;

Étendre la gestion des cas au niveau local;

Développer l'éducation concernant l'hygiène individuelle.

Objectif : Réduire le nombre des décès dus aux affections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de cinq ans.

Stratégies :

Assurer une gestion des cas efficace à tous les niveaux;

Renforcer le traitement à domicile des cas d'affections respiratoires aiguës.

Objectif : Ramener le taux de mortalité maternelle de 282 à 141 pour mille.

Stratégies :

Améliorer l'accès aux services de santé dans l'ensemble du pays;

Développer les soins et les services prénatals;

Promouvoir des activités en faveur de la maternité sans risque;

Effectuer des recherches sur les pratiques traditionnelles concernant la grossesse et l'accouchement.

Objectif : Prévenir et empêcher la propagation du VIH et limiter les conséquences sociales, économiques et sanitaires du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles.

Stratégies :

Renforcer le programme national de lutte contre le sida afin d'encourager l'adoption de mesures de prévention contre le VIH/sida;

Entreprendre des recherches sur différents aspects du VIH/sida et promouvoir des pratiques sexuelles sans risque.

C. Agriculture et nutrition

7. On s'est efforcé d'augmenter la production alimentaire et la productivité de l'élevage afin de promouvoir l'autosuffisance, de faire reculer la pauvreté et d'accroître les revenus des ménages. Mais ces efforts ont été mis en échec par la sécheresse persistante qui a marqué le début des années 90, l'insuffisance des orientations, la non concordance des politiques sectorielles, la pénurie de ressources financières et le manque de détermination des agriculteurs. L'absence de sécurité alimentaire est responsable de la malnutrition des enfants. D'après les enquêtes nationales effectuées, le taux de malnutrition chronique chez les enfants de moins de cinq ans est passé de 33 % en 1992 à 43 % en 1993. Les objectifs et les stratégies du plan national d'action dans le secteur de la nutrition sont les suivants :

Nutrition : objectifs et stratégies du PNA

Objectif : Réduire comme suit la malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans :

Insuffisance pondérale de 18 % à 9 %

Dénutrition de 5,7 % à 2,8 %

Hypotrophie nutritionnelle de 42 % à 21 %

Stratégies :

Promouvoir l'allaitement au sein et de bonnes pratiques de sevrage;

Etendre la surveillance nutritionnelle en mettant l'accent sur la surveillance de la croissance dans la communauté;

Accroître la sensibilisation des parents et des personnes qui s'occupent des enfants;

Accélérer l'extension de l'Initiative de Bamako à tous les districts.

Objectif : Eliminer les carences en iode et en vitamine A ainsi que leurs effets.

Stratégies :

Améliorer l'approvisionnement et l'apport en micro-nutriments;

S'employer à faire adopter une législation sur le sel iodé;

Favoriser la distribution et la consommation de sel iodé.

D. Education

8. Le plus important pour pouvoir assurer un développement durable est de dispenser un enseignement approprié et de qualité. Depuis l'indépendance, la politique de l'éducation a permis un développement remarquable de l'enseignement primaire, le taux de scolarisation primaire ayant augmenté de 14 % depuis 1986 (le nombre des enfants scolarisés est passé de 217 649 à 247 398). Le gouvernement met actuellement l'accent sur l'amélioration de l'efficacité, de la qualité et de l'accès à l'éducation.

9. Le programme d'éveil du jeune enfant, qui vise les enfants de moins de cinq ans, privilégie l'éveil, une bonne santé et une bonne nutrition. Mais ce programme manque de directives claires. Aucune norme minimale n'est établie pour les activités, les qualifications des enseignants ne sont pas clairement définies et la qualité des soins dispensés aux enfants est variable. Si l'on veut assurer l'éducation pour tous et offrir un programme d'éveil du jeune enfant de bonne qualité, il faut notamment encourager la participation de la communauté, décentraliser la gestion et les ressources des écoles primaires et accroître les capacités d'accès.

10. Lors du débat auquel a donné lieu le projet de rapport, le ministère de l'éducation a été invité à incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires. Une telle mesure aiderait les enfants à comprendre la Convention et contribuerait à la diffusion de cet instrument. Le Comité interministériel a recommandé de faire connaître la Convention à l'ensemble de la population, et en particulier de l'expliquer aux parents afin qu'ils puissent la comprendre et concilier les droits de l'enfant avec les leurs compte tenu de l'article 5 de la Convention. On a souligné que la Convention devait être diffusée dans le contexte culturel propre au Lesotho. Des

organisations non gouvernementales ont déjà entrepris de traduire la Convention en langue basotho afin d'en diffuser le texte auprès de la population rurale basotho.

11. Les principaux objectifs du plan national d'action dans le secteur de l'éducation sont les suivants :

Éducation : principaux objectifs et stratégies du PNA

Objectif : Assurer un accès à l'éducation de base à 80 % au moins des enfants en âge de suivre un enseignement primaire et porter le pourcentage des enfants d'âge scolaire qui achèvent l'école primaire de 30 à 65 % (de 29 à 64 % pour les garçons et de 51 à 85 % pour les filles);

Objectif : Porter le taux de scolarisation des enfants d'âge scolaire de 71 à 87 % (de 64 à 85 % pour les garçons et de 78 à 100 % pour les filles).

Stratégies :

Promouvoir la participation de la communauté;

Décentraliser la gestion et les ressources des écoles primaires;

Intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire classique; et

Réduire le nombre des élèves des écoles primaires qui sont trop ou pas assez âgés.

Objectif : Améliorer la qualité et l'utilité de la formation technique et professionnelle ainsi que l'accès à cette formation.

Stratégies :

Développer et améliorer les établissements de formation technique et professionnelle;

Renforcer la gestion de la formation professionnelle et technique et coordonner cette gestion entre les ministères, le secteur privé et les ONG.

E. Droit et justice

12. Au Lesotho, le système juridique est double en ce sens que le droit coutumier et le droit romano-hollandais y sont également reconnus. Le droit coutumier régit les questions relatives au mariage, au divorce et à la succession, ainsi qu'à la garde, à l'adoption et à l'entretien des enfants. Le droit romano-hollandais traite également de ces questions, ce qui pose d'énormes problèmes lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à appliquer en cas d'adoption d'enfant, de garde des enfants après un divorce, de succession ou d'héritage. La Commission de réforme de la législation établie par la loi sur la réforme législative de 1993 devrait s'occuper de la question de l'harmonisation et de

l'unification du droit concernant la famille. L'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires est un autre problème sur lequel il convient de se pencher.

13. Le Comité interministériel a suggéré de relancer le projet qui avait été entrepris à l'école secondaire Moshoeshoe II en vue d'inculquer aux élèves des notions juridiques élémentaires et a souligné la nécessité de mobiliser des ressources à cet effet.

14. Les objectifs et les stratégies du plan national d'action dans le domaine juridique sont les suivants :

Droit et justice : objectifs et stratégies du PNA

Objectif : Promouvoir l'égalité de tous devant la loi et la justice pour tous, et notamment protéger les enfants se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles, comme les délinquants juvéniles.

Stratégies :

Mettre en place des comités pour mineurs composés de policiers, de procureurs et d'agents de probation pour l'admonestation des jeunes délinquants;

Sensibiliser les magistrats au sujet de l'application de peines non privatives de liberté telles que les peines de travail d'intérêt général;

Recourir au système informel d'administration de la justice pour les jeunes délinquants.

15. Avant même de ratifier la Convention, le Lesotho disposait d'un cadre législatif correspondant à certains égards à l'esprit de la Convention. La loi sur la protection de l'enfance de 1980 définissait déjà l'enfant comme s'entendant de toute personne âgée de moins de 18 ans. Mais selon cette définition, les enfants sont des personnes "non mariées", précision qui ne figure pas dans la Convention. Si la loi sur le mariage de 1974 fixe également à 18 ans l'âge du mariage pour les garçons, elle établit cette limite à 16 ans pour les filles, ce qui expose ces dernières à des grossesses précoces qui risquent de nuire à leur développement physique. On espère que la Commission de réforme de la législation examinera cette question et portera l'âge du mariage à 18 ans pour les filles, conformément à la Convention. Les âges minimums fixés pour différents types d'emploi par le décret de 1992 relatif au Code du travail sont conformes aux âges établis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par d'autres conventions internationales relatives à l'emploi. La plupart des dispositions du Code du travail du Lesotho ont été élaborés d'après les normes de l'OIT.

16. S'agissant des principes généraux en matière de non discrimination, l'article 14 de la loi de 1952 relative à l'adoption est discriminatoire dans la mesure où ses dispositions ne s'appliquent pas aux Africains, qui ne peuvent adopter des enfants qu'en vertu du droit coutumier. Cette loi n'est donc pas compatible avec la Convention qui prévoit que chacun peut adopter un enfant à condition que le bien-être de celui-ci soit assuré. Il faut espérer que la

Commission de réforme de la législation opérera l'amendement législatif voulu et accordera à tous les individus le droit d'adoption, indépendamment de leur race, leur couleur ou leurs croyances. Il convient toutefois de noter que, dans la pratique, les tribunaux, lorsqu'ils interprètent l'article 14 de la loi relative à l'adoption, s'assurent que la considération primordiale en matière d'adoption est le bien-être de l'enfant et non pas la race, la couleur ni les croyances des parents adoptifs.

17. L'Assemblée nationale constituante provisoire en place de 1991 à 1992 a élaboré avec l'assistance technique du Commonwealth une constitution qui a introduit le régime de la démocratie au Lesotho compte tenu des normes universelles devant régir une société civile. La Constitution de 1993 contient, aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 32, des dispositions prévoyant l'adoption de mesures sociales destinées à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation. Selon la Convention, la non exploitation est un droit de l'enfant. La loi sur la protection de l'enfance de 1980 prévoit également, aux alinéas a) à e) de l'article 10, une protection pour les enfants qui en ont besoin. Il n'existe toutefois aucune disposition dans la Constitution en ce qui concerne les droits des enfants réfugiés. Une commission parlementaire a été chargée d'examiner les dispositions constitutionnelles contraires aux normes démocratiques qui auraient besoin d'être modifiées et de considérer l'adoption de nouvelles dispositions pour combler les lacunes existantes.

18. Les libertés civiles et politiques énoncées dans la Convention sont reconnues par le droit national, notamment par la Constitution de 1993, le décret sur la nationalité de 1971 et la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1973. Les libertés civiles et politiques des enfants sont envisagées de façon positive dans les ordonnances mais l'article 8 du décret sur la nationalité fait une distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes s'agissant de l'enregistrement de la naissance. La loi protège l'anonymat du père biologique d'un enfant illégitime. Selon le droit coutumier, les enfants légitimes et les enfants illégitimes sont traités différemment en ce qui concerne les droits patrimoniaux et l'attribution du nom. Les enfants illégitimes se voient parfois attribuer des noms avilissants, pratique que le Comité interministériel souhaite voir disparaître.

19. Conformément à l'article 308 de la loi de 1981 sur la procédure pénale et les dépositions, la peine du fouet peut être prononcée à l'égard des garçons de moins de 21 ans, mais pas à l'égard des filles. Bien que contraires aux dispositions de la Convention, les châtiments corporels persistent et il conviendra d'adopter à cet égard les amendements législatifs appropriés.

F. Diffusion des principes

20. Des stratégies ont été conçues pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant et sur les programmes de protection de l'enfance. Il s'agit notamment :

a) De multiplier et d'appuyer les émissions de radio et les articles de journaux qui sont consacrés aux droits de l'enfant et qui mettent en lumière les obstacles s'opposant au plein exercice de ces droits;

b) De créer et de renforcer des réseaux de communication sociale au niveau des villages, des circonscriptions et des districts ainsi qu'au niveau national pour assurer des programmes de radio interactifs sur l'enfance.

21. L'UNICEF joue à cet égard un rôle très utile mais il convient de mieux exploiter et de renforcer encore les moyens de plaidoyer, de communication et de mobilisation sociale en collaboration avec le gouvernement et les ONG.

22. La première version du présent rapport a été largement diffusée auprès de tous les ministères concernés et des organismes des Nations unies contribuant à la mise en oeuvre de programmes en faveur des droits de l'enfant. Le Conseil chrétien du Lesotho et les partis politiques en ont également reçu un exemplaire. Tous ont apporté leur contribution au rapport lors de la réunion organisée à cet effet du 28 au 30 août 1996.

23. A propos de la question de la traduction et de la diffusion d'instruments comme la Convention relative aux droits de l'enfant, certains membres du Comité interministériel ont estimé que toutes les parties concernées devraient collaborer au programme d'éducation parentale du ministère de la santé et de la protection sociale. Plusieurs ONG ont commencé à traduire certains textes. Le Comité a toutefois considéré qu'un effort de coordination et de suivi était nécessaire pour diffuser et traduire les instruments relatifs aux droits de l'homme.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

24. D'après l'article premier de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la législation qui lui est applicable en dispose autrement. Au Lesotho, différents textes de loi, notamment l'ordonnance sur l'âge de la majorité de 1829, la loi sur la protection de l'enfance de 1980 et le Code du travail de 1992, fixent pour la définition de l'enfant des limites d'âge différentes. Il en va de même pour ce qui est de la responsabilité pénale, de la protection, du mariage et de la capacité à conclure un contrat.

A. La loi n° 6 de 1980 sur la protection de l'enfance

25. La loi de 1980 sur la protection de l'enfance définit l'enfant à l'article 2 comme une personne non mariée âgée de moins de 18 ans. Elle ne prévoit pas le cas des personnes de moins de 18 ans qui sont mariées. Elle contient en revanche des dispositions en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans qui ont besoin de protection, qui sont abandonnées ou négligées, qui sont victimes de violence ou qui vivent dans des conditions difficiles, ainsi qu'en faveur des délinquants juvéniles.

B. Responsabilité pénale

26. Le droit romano-hollandais, qui est le droit commun du Lesotho, définit l'enfant aux fins de la responsabilité pénale comme une personne âgée de 7 à 14 ans. Si un enfant âgé de 7 à 14 ans commet sciemment et intentionnellement une infraction pénale en comprenant les conséquences de son acte, il peut en

être tenu pénalement responsable après la production de preuves suffisantes (voir affaire Rex c. Nozabalese 'Moso, annexe).

C. L'ordonnance n° 62 de 1829 sur l'âge de la majorité

27. L'ordonnance sur l'âge de la majorité fixe à 21 ans l'âge de la majorité. Toute personne ayant atteint cet âge peut donc librement contracter mariage sans le consentement préalable de ses parents. Toute personne de moins de 21 ans est considérée comme mineure et doit obtenir l'autorisation de ses parents pour contracter un mariage civil ou pour conclure un contrat valable. Lorsque le contrat est dans l'intérêt du mineur, par exemple un contrat d'apprentissage, le mineur est libre de le conclure sans consentement parental préalable (voir affaire Mohapi c. Magelepo, annexe).

28. Selon le droit commun, un garçon qui se marie à l'âge de 18 ans avec le consentement de ses parents devient majeur, alors qu'une fille, même lorsqu'elle se marie à cet âge, conserve à jamais le statut de mineure, étant placée sous la tutelle et l'autorité conjugale de son époux si elle est mariée sous le régime de la communauté. Ce statut s'applique également à toutes les femmes mariées selon le droit coutumier sesotho.

D. Mariage des mineurs : la loi n° 10 de 1974 sur le mariage

29. Les dispositions de la loi sur le mariage qui ont trait au mariage des mineurs figurent au paragraphe 1 de l'article 25. Il y est stipulé qu'un officier d'état civil ne peut pas célébrer un mariage entre des parties dont l'une au moins est mineure à moins que le consentement de la partie ou des parties qui est requis par la loi aux fins de contracter le mariage n'ait été accordé et remis par écrit à l'officier d'état civil. Aux fins de cet article, ne sont pas considérées comme mineures les personnes de moins de 21 ans ayant antérieurement contracté un mariage valide dissous par un décès ou un divorce.

30. Le paragraphe 2 du même article dispose que le consentement au mariage d'un mineur doit être accordé par les parents ou le tuteur du mineur. Ce consentement doit être communiqué par écrit à l'officier d'état civil. Au cas où les parents du mineur ne sont pas d'accord entre eux, le consentement du père suffit (alinéa i)); si le mineur est un enfant illégitime, le consentement de la mère ou d'un autre tuteur légal est nécessaire (alinéa ii)). De fait, un mineur s'entend à cet égard de toute personne âgée de moins de 18 ans.

31. L'article 27 de la loi sur le mariage dispose que les garçons de moins de 18 ans ne peuvent pas contracter mariage à moins d'une autorisation écrite du Ministre. Le Ministre peut donner son autorisation chaque fois qu'il juge le mariage souhaitable. Une telle autorisation ne dispense pas les parties au mariage de l'obligation de se conformer à toutes les autres conditions prescrites par la loi. Elle n'est pas nécessaire si, en raison de l'une ou l'autre de ces conditions, l'agrément d'un juge est exigé et a été accordé.

32. Si un garçon de moins de 18 ans et une fille de moins de 16 ans se marient sans l'autorisation écrite du Ministre, celui-ci peut, s'il juge le mariage souhaitable, si ce mariage a par ailleurs été célébré conformément aux dispositions de la loi, ou, selon le cas, d'une loi antérieure, et en l'absence de tout autre empêchement légal au mariage, ordonner par écrit que le mariage

contracté est valide à tous égards. Le paragraphe 3 de l'article 27 dispose que, dans ce cas, le Ministre est considéré avoir accordé son autorisation écrite avant la contraction du mariage.

33. Les parties au mariage doivent prouver leur âge si l'on présume qu'elles ne sont pas en âge de se marier. L'article 28 de la loi stipule que l'officier d'état civil peut refuser de célébrer un mariage s'il a des raisons de penser que l'une ou l'autre partie n'a pas l'âge de contracter mariage sans un consentement ou une autorisation écrite ou sans la preuve qu'elle peut se marier sans un tel consentement ou une telle autorisation.

E. Le décret de 1992 relatif au Code du travail

34. Selon l'alinéa b) de l'article 32 de la Constitution, les enfants et les jeunes sont protégés contre l'exploitation économique et sociale. Conformément à l'alinéa c) du même article, le fait d'employer des enfants ou des jeunes à des travaux préjudiciables à leur moralité ou à leur santé, mettant en danger leur vie ou risquant de nuire à leur développement normal est puni par la loi.

35. Aux fins de l'emploi, le décret n° 118 de 1992 relatif au Code du travail définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 15 ans. Ce texte est généralement considéré comme s'appliquant uniquement aux travaux industriels. Il est fréquent au Lesotho que des enfants de moins de 15 ans gardent des troupeaux ou accomplissent des travaux domestiques.

F. Consultations médicales

36. Il n'existe pas de disposition spécifique en ce qui concerne l'âge auquel un enfant peut demander une consultation médicale sans le consentement de ses parents. Ce sont donc l'ordonnance n° 62 de 1829 sur l'âge de la majorité et les principes généraux du droit des contrats qui pourraient s'appliquer dans ce cas-là. Selon les principes généraux du droit des contrats, un mineur, c'est-à-dire en l'occurrence toute personne âgée de moins de 21 ans, n'a pas la capacité de conclure un contrat.

37. Si les consultations médicales en matière de santé génésique protègent les enfants, en particulier les filles, contre les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/sida et l'avortement, certains parents sont convaincus que l'éducation sexuelle donne aux enfants la possibilité d'une activité sexuelle tandis que d'autres pensent qu'elle leur permet de prendre des décisions avisées. Au cours du débat consacré au projet de rapport, des parents ont dit que c'était à eux qu'il appartenait de décider du moment à partir duquel leurs enfants devaient pouvoir demander des conseils médicaux. Certains estimaient à cet égard que leur rôle était essentiel et qu'il ne fallait pas laisser s'affaiblir les principes de la morale traditionnelle. Des parents ont fait observer que leurs responsabilités ne coïncidaient pas forcément avec les droits des enfants, notant par exemple que le droit des enfants à bénéficier d'une protection empiétait souvent sur les responsabilités parentales. On a recommandé à ce sujet que des efforts soient faits pour concilier les responsabilités des parents, les droits de l'enfant et les intérêts de la société. Les parents devaient prendre du temps pour parler avec leurs enfants et assumer leur rôle d'encadrement. Les valeurs de la société, les convictions morales et les attitudes qui influent positivement sur le

développement de l'enfant devaient être incorporées dans le programme d'éducation des enfants. Dans le même temps, les enfants devaient être considérés comme des individus à part entière, différents de leurs parents.

G. Consentement sexuel

38. La loi n° 14 de 1949 relative à la protection des femmes et des filles interdit les relations sexuelles avec des filles âgées de moins de 16 ans. Elle dispose au paragraphe 1 de l'article 3 que toute personne qui a des relations sexuelles illicites avec une fille de moins de 16 ans ou qui commet avec une fille de moins de 16 ans des actes immoraux ou attentant à la pudeur, ou qui sollicite d'elle ou l'entraîne à l'exécution de tels actes, se rend coupable d'infraction et encourt une peine d'amende de 1 000 malotis ou une peine d'emprisonnement de six ans.

H. Enrôlement dans les forces armées

39. Selon la loi sur la défense de 1996, la conscription n'est pas obligatoire et l'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées est fixé entre 18 et 24 ans. Avant 1993 et l'avènement de la démocratie, l'âge auquel il était possible de s'enrôler n'était pas spécifié et était très arbitraire. Il fallait avoir fait six années d'études ou être titulaire d'un brevet du premier cycle, mesurer au moins 1,83 m et être robuste.

I. Déposition en justice

40. En principe, chacun est habilité et peut être appelé à déposer en justice, y compris les mineurs. La déposition d'un mineur doit cependant être considérée avec circonspection. Elle doit concorder avec les autres dépositions et n'être réfutée par aucune. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Constitution, pendant l'interrogatoire d'un enfant, le tribunal siège à huis-clos. La loi de 1981 sur la procédure pénale et les dépositions ne contient quant à elle aucune disposition sur cette question.

J. Consommation d'alcool

41. Dans l'enseignement primaire et secondaire, les établissements scolaires élaborent eux-mêmes leurs propres règlements s'agissant de l'interdiction de la consommation d'alcool et de drogue, y compris de cigarettes. Il n'existe pas de disposition législative dans ce domaine ni de politique au niveau du ministère de l'éducation. Aucune loi n'interdit la vente d'alcool aux mineurs. La mise en application d'une telle loi serait probablement difficile. Au Lesotho, en effet, beaucoup de lois ne sont pas appliquées, parfois en raison de l'ignorance de la population qui n'a pas accès au texte des lois dans les langues locales. Faute d'une loi régissant la vente d'alcool aux jeunes de moins de 18 ans, les parents, les travailleurs sociaux et la police doivent conjuguer leurs efforts pour empêcher les enfants de se rendre dans les débits de boissons. Les parents doivent aussi s'abstenir d'envoyer les enfants acheter de l'alcool.

K. Privation de liberté et emprisonnement

42. Conformément à la Constitution (art. 6, par.1 f)), un mineur de moins de 18 ans ne peut pas être arrêté ni détenu sauf dans les cas prévus par la loi aux

fins de son éducation ou de sa protection. Selon le paragraphe 1 de l'article 26 de la loi sur la protection de l'enfance, un enfant ne peut pas être condamné à une peine d'emprisonnement.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination

43. Tous les droits énoncés dans la Convention doivent être garantis aux enfants sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Les Etats doivent prendre des mesures pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes ces formes de discrimination. La Constitution du Lesotho interdit à cet égard toute loi ayant un caractère ou des effets discriminatoires. Mais elle dispose également que les lois en vigueur concernant des personnes n'ayant pas la nationalité du Lesotho ou ayant trait à l'adoption, au mariage, au divorce ou aux droits de propriété ou de succession ne doivent pas être considérées comme discriminatoires en droit.

B. Adoption

44. La loi n° 62 de 1952 sur l'adoption est discriminatoire dans la mesure où elle ne permet pas aux Africains d'adopter des enfants. L'article 14 de cette loi dispose en effet que "la loi ne s'applique pas aux Africains et aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme empêchant ou compromettant l'adoption d'un enfant africain par un ou des Africains conformément au droit et aux coutumes basothos". Il est impératif de modifier cet article afin de permettre aux couples africains qui en ont la capacité d'adopter, au-delà de la famille élargie, des enfants ayant besoin de protection (W.C.M. Maqutu, Contemporary Family Law of Lesotho).

45. Certains pensent que ce texte de loi n'est pas discriminatoire mais au contraire protège les Africains. Il cherche à protéger les enfants africains qui sont adoptés par des Occidentaux et qui sont victimes de mauvais traitements une fois loin de chez eux. Il impose également de strictes conditions s'agissant du traitement des demandes d'adoption. Il faut savoir que lorsque cette loi a été adoptée, le Lesotho se trouvait sous un régime colonial.

46. Les familles africaines sans enfant qui, à mesure qu'elles devenaient plus instruites et éduquées, ont fait une demande d'adoption conformément à la loi de 1952 se sont heurtées à la restriction s'appliquant aux Africains.

47. Conformément aux principes énoncés au chapitre 3 de la Constitution, rien n'empêche le gouvernement de promouvoir une société fondée sur l'égalité et la justice en abrogeant et en révisant les lois discriminatoires. Des lois comme la loi sur l'adoption de 1952, laquelle désavantage des couples qui pourraient adopter des enfants en dehors du cadre de la famille élargie et améliorer ainsi le bien-être de ces enfants, devraient donc être revues par la Commission de réforme de la législation.

48. La Constitution prévoit également que le Lesotho doit adopter des mesures propres à accorder une protection et une assistance à tous les enfants et à tous les jeunes sans discrimination fondée sur l'origine ou d'autres conditions.

C. Droit coutumier

49. Selon le droit coutumier écrit, l'enfant aîné de sexe masculin est l'héritier et a le droit absolu d'hériter à l'exclusion de tous les autres enfants. Mais la pratique a évolué et l'on reconnaît à présent que tous les enfants, y compris les filles, peuvent hériter du patrimoine familial. En vertu du droit coutumier moderne, qui s'est écarté du droit coutumier écrit, lorsque l'aîné est alcoolique, dépensier ou irresponsable, le droit d'hériter revient à l'enfant ou aux enfants, garçons ou filles, qui ont contribué à la mise en valeur du patrimoine familial.

50. Tout enfant doit avoir un sentiment d'appartenance. Un enfant né dans le mariage appartient à la famille de son père et les droits successoraux ne posent pas de problème. Mais un enfant illégitime, selon le droit coutumier sesotho, n'a aucun droit en matière de succession sur les biens de son père ni sur ceux de sa mère ou de la famille de sa mère. Dans certaines circonstances, cependant, la famille peut accorder des droits successoraux à un enfant illégitime. Les familles commencent à modifier le droit coutumier selon leurs souhaits. Conformément au droit commun, un enfant peut hériter des biens de sa mère.

D. Succession

51. Les recherches effectuées sur les droits en matière de succession dans le cadre du projet de recherche concernant les femmes et le droit en Afrique australe (WLSA) montrent clairement que le droit coutumier écrit n'est pas assez souvent modifié et ne correspond donc pas à la pratique ni aux progrès réalisés dans l'élimination de la discrimination. Ces recherches ont donné des résultats très intéressants. Les enquêteurs ont entrepris leurs travaux dans l'idée que les filles n'avaient aucun droit en matière de succession et étaient donc victimes de discrimination. Or ils ont constaté que tous les enfants pouvaient hériter, aussi bien les aînés que les cadets ou les suivants, et tant les filles que les garçons. Les personnes interrogées ont en outre indiqué que si l'héritier en vertu du droit coutumier écrit pouvait exercer les droits de sépulture, la dévolution du patrimoine était, dans la pratique, déterminée selon le principe de la légitimité. Ce principe est notamment fondé sur la contribution apportée par chacun, d'où la notion de lefa lea sebeletsoa (l'héritage se gagne) (Puleng Letuka and others, 1994, Inheritance in Lesotho). Le patrimoine peut donc être transmis à plusieurs personnes, qui ne doivent pas forcément être de sexe masculin. Les parents considèrent la contribution de chaque enfant et la capacité de chacun à s'occuper de ceux qui restent. Les recherches ont également montré que les enfants nés hors des liens du mariage recevaient une part du patrimoine comme tous les autres enfants s'ils avaient également apporté leur contribution.

E. Intérêt supérieur de l'enfant

52. La Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les Etats doivent prendre des mesures législatives, sociales et

administratives pour accorder à l'enfant les soins nécessaires lorsque ses parents, ses tuteurs ou les autres personnes légalement responsables de lui ne le font pas. La Constitution du Lesotho reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant en stipulant que tous les enfants et mineurs doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale et que les actes d'exploitation doivent être punis par la loi. Elle dispose précisément que l'Etat doit prendre des mesures en vue :

a) De protéger et d'aider tous les enfants et les jeunes sans aucune discrimination fondée sur l'origine ou d'autres conditions;

b) De protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale;

c) De sanctionner l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux qui sont préjudiciables à leur moralité ou à leur santé, qui présentant un danger pour leur vie ou qui risquent de compromettre leur développement normal;

d) De fixer des limites d'âge au-delà desquelles l'emploi rémunéré des enfants et des jeunes est interdit et puni par la loi.

F. Travail des enfants

53. Les articles 124, 125, 126 et 127 de la partie IX du Code du travail prévoient des restrictions à l'emploi des enfants dans certaines conditions précises et l'article 129 incrimine le fait d'employer des enfants dans certaines conditions. Le paragraphe 1 de l'article 124 indique l'âge minimum pour l'emploi des enfants et dispose qu'aucun enfant ne peut être employé ni travailler dans une entreprise commerciale ou industrielle à moins qu'il ne s'agisse d'une entreprise privée employant exclusivement des membres de la famille de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article 124 énonce les situations exceptionnelles dans lesquelles des enfants effectuant certains travaux légers ne sont pas considérés comme employés. Par exemple les enfants âgés de 13 à 15 ans qui effectuent dans des écoles techniques ou des établissements similaires des travaux légers reconnus par le Département de l'éducation ne sont pas considérés comme employés dans une entreprise commerciale ou industrielle. Le paragraphe 4 de l'article 124 dispose que toute personne qui emploie un enfant en violation des dispositions de cet article se rend coupable d'infraction et encourt une peine d'amende de 300 malotis et/ou une peine d'emprisonnement de trois mois.

54. L'article 125 du Code du travail prévoit d'autres restrictions en ce qui concerne l'emploi des enfants et des jeunes. Le paragraphe 1 dispose que nul ne peut employer un enfant ou un jeune à des travaux préjudiciables à sa santé ou à sa moralité, dangereux ou autrement inappropriés, ni à des travaux que le ministre, par notification au Journal officiel, ou que le Commissaire au travail, agissant sur instruction du Ministre, a déclarés par écrit être préjudiciables à la santé ou à la moralité d'un enfant ou d'un jeune. Le paragraphe 2 du même article précise que nul ne doit continuer d'employer un enfant ou toute autre personne après avoir été informé par oral ou par écrit par un parent ou un tuteur de cette personne qu'il emploie celle-ci contre la volonté du parent ou du tuteur. S'il devient absolument nécessaire d'interrompre

l'emploi d'un enfant ou d'un jeune, cette interruption ne doit pas porter atteinte au droit de l'enfant à recevoir les salaires qui lui sont dus.

55. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 125 prévoient d'autres restrictions ainsi que l'imposition de mesures strictes en ce qui concerne l'emploi des enfants et des jeunes. Le paragraphe 4 interdit de faire travailler une personne de moins de 16 ans plus de quatre heures consécutives sans une pause d'au moins une heure et plus de huit heures par jour. Le paragraphe 5 interdit d'employer des personnes âgées de moins de 16 ans dans des conditions qui les empêchent de rentrer chaque soir chez leurs parents ou tuteurs. Dans la pratique, cependant, cette disposition ne s'applique pas aux domestiques.

56. L'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nuit est interdit par l'article 126 du Code du travail. Conformément au paragraphe 1 de cet article, aucun enfant ou jeune ne peut être employé de nuit dans une entreprise commerciale ou industrielle. Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, aux jeunes garçons âgés de 16 ans révolus qui effectuent des travaux de nuit dans des circonstances exceptionnelles non maîtrisées ou non prévues. L'article 126 prévoit en outre que le Commissaire au travail peut, à des fins d'apprentissage ou de formation dans des entreprises ou à des emplois devant fonctionner en continu, autoriser l'emploi de nuit de jeunes garçons âgés de 16 ans révolus à condition que ceux-ci bénéficient d'une période de repos d'au moins 13 heures consécutives entre deux périodes de travail.

57. Les restrictions concernant l'emploi des enfants et des jeunes dans les mines et les carrières sont prévues à l'article 127. Le paragraphe 1 de cet article interdit d'employer des enfants et des jeunes dans une mine, une carrière ou une exploitation à ciel ouvert. Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes garçons de plus de 16 ans qui sont employés à des travaux autres que souterrains dans le cadre d'un contrat d'apprentissage approuvé par le Commissaire au travail et qui possèdent un certificat médical indiquant qu'ils sont aptes à effectuer de tels travaux.

58. Toute personne qui enfreint les dispositions susmentionnées des articles 125, 126 et 127 du Code de travail se rend coupable d'une infraction et encourt, si elle est condamnée, une peine d'amende de 600 malotis ou une peine d'emprisonnement de six mois. L'article 129 du Code du travail prévoit également que les parents qui enfreignent les dispositions de cet article commettent une infraction et encourt une peine d'amende de 300 malotis et/ou une peine d'emprisonnement de trois mois.

G. Les enfants ayant besoin d'une protection spéciale

59. La loi de 1980 sur la protection de l'enfance prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoyant que les enfants délaissés ou ayant besoin de protection peuvent être placés dans des endroits spécialement prévus à cet effet. La loi s'efforce aussi de protéger les enfants contre la négligence et les conditions qui nuisent à leur bien-être et qui sont responsables de la délinquance juvénile et du problème des enfants des rues. Un policier, un agent de probation, un parent, un tuteur ou toute autre personne ayant la garde d'un enfant peut saisir le tribunal pour enfants afin que celui-ci détermine si l'enfant a besoin de protection.

60. Le tribunal pour enfants peut, en vertu de l'article 10 de la loi sur la protection de l'enfance et de ses alinéas a) à e), faire plusieurs recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant ayant besoin de protection. Il peut notamment :

a) Ordonner que l'enfant soit rendu à la garde ou reste sous la garde de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en avait la garde juste avant le début de la procédure;

b) Ordonner que l'enfant soit placé dans une famille nourricière pour une période n'excédant pas deux ans;

c) Ordonner que l'enfant soit envoyé dans un établissement agréé pour une période n'excédant pas deux ans;

d) Ordonner que l'enfant soit placé sous la protection d'une association de bienfaisance agréée;

e) Recommander que l'enfant soit placé en vue d'adoption.

61. En ce qui concerne les institutions, les enfants peuvent être envoyés soit dans un village scolaire géré par Save the Children Fund (SCF) ou Save Our Souls (SOS) où l'on s'occupe des enfants ayant besoin de protection, soit au Centre de formation pour mineurs, qui est un établissement agréé institué conformément aux dispositions de l'article 27 (par. 1 et 2) de la loi sur la protection de l'enfance mais qui fonctionne en fait comme un centre de détention assurant certaines fonctions de réinsertion. Ces institutions n'ont cependant pas la capacité suffisante pour accueillir tous les enfants du Lesotho ayant besoin d'une protection et le nombre des enfants qui vivent dans la rue augmente.

62. Le placement nourricier et l'adoption sont d'autres mesures de protection qui peuvent être recommandées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'il est prouvé qu'un enfant est victime de brutalités, de mauvais traitements, de négligence, de délaissement ou d'abandon lui causant des souffrances et des traumatismes évitables, le parent ou le tuteur infligeant ces sévices sont coupables d'infraction et encourent une peine d'amende de 500 malotis ou une peine de cinq mois d'emprisonnement (art. 18, par. 1, de la loi sur la protection de l'enfance).

63. D'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi sur la protection de l'enfance, l'intérêt supérieur d'un enfant est lésé lorsqu'un parent ou un tuteur délaisse ou néglige cet enfant en ne lui procurant pas la nourriture, le vêtement, le logement, les soins médicaux ou la surveillance nécessaires, laisse inconsidérément l'enfant aux soins d'un tiers qui ne se soucie pas de son bien-être, n'assure pas auprès de l'enfant l'encadrement voulu, ou, dans le cas d'un nourrisson, laisse celui-ci dans des conditions risquant de lui causer des traumatismes ou des lésions physiques ou mentales.

H. La survie et le développement

64. L'article 6 de la Convention reconnaît que tout enfant a un droit inhérent à la vie et que les Etats doivent assurer la survie et le développement de l'enfant. La Constitution du Lesotho, au paragraphe 1 de l'article 5, dispose

que tout être humain a un droit inhérent à la vie et que nul ne peut être privé de sa vie sauf dans le cadre d'une procédure légale. Le droit à la survie de l'enfant conçu n'est pas expressément énoncé dans la Constitution mais il a été interprété d'un point de vue moral par les Eglises.

I. L'enfant in utero

65. L'Eglise catholique romaine, se fondant sur la doctrine papale, prône le droit absolu de l'enfant in utero à la survie. Sur le plan juridique, le droit commun qualifie d'infraction le fait de contribuer à un avortement et il n'existe pas de disposition légale particulière concernant l'interruption de grossesse.

66. La loi n° 3 de 1943 relative au recel de naissance dispose au paragraphe 1 de l'article 2 que toute personne qui se défait du corps d'un enfant dans l'intention de receler sa naissance, que l'enfant soit décédé avant, pendant ou après l'accouchement, est coupable d'infraction et encourt une peine d'emprisonnement de trois ans. Le paragraphe 2 du même article prévoit d'autre part que toute personne qui se défait du corps d'un enfant qui vient de naître sans une autorisation d'inhumation légale est considérée comme ayant agi dans l'intention de receler la naissance de l'enfant, à moins qu'il ne soit prouvé que telle n'était pas son intention.

67. Selon le droit coutumier, le fait d'empêcher la survie d'un enfant in utero par l'administration de certaines plantes médicinales n'est pas considéré comme un avortement mais comme une fausse-couche naturelle. Sur le plan médical, il est en principe interdit de compromettre la survie d'un enfant in utero. Il est toutefois possible, dans certains cas exceptionnels, de mettre un terme à la vie du fœtus, par exemple lorsque la vie de la mère est en danger ou que l'enfant risque de naître avec certaines malformations.

68. Lors du débat consacré au projet de rapport, les membres du Comité interministériel, entre autres, ont recommandé de réviser la loi n° 3 de 1943 de façon à autoriser l'interruption de grossesse lorsque la grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste ou de la défaillance d'une méthode contraceptive et lorsqu'il est prouvé médicalement que l'enfant semble devoir être contaminé par le VIH/sida. On a considéré que, dans de tels cas, le rapport d'un travailleur social ou d'un médecin devait suffire à prouver la nécessité d'interrompre la grossesse. Il a en outre été recommandé que les jeunes filles célibataires qui se retrouvent enceintes par accident soient autorisées à avorter légalement.

69. Il est indispensable que la loi aborde ces questions, sur lesquelles elle est aujourd'hui totalement muette. Le chapitre 3 de la Constitution énonce les principes de la politique de l'Etat : même si aucun tribunal ne peut exiger l'application de ces principes, ceux-ci donnent des orientations pour l'élaboration des lois, des mesures et des programmes à adopter compte tenu des moyens économiques du Lesotho. Parmi ces principes, certains visent à favoriser le bien-être et le développement de l'enfant.

70. Le Lesotho s'est engagé à prendre des mesures en vue d'assurer à ses citoyens, y compris les enfants, le meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que des mesures destinées à réduire la mortalité et la

mortalité infantile et à assurer la survie, la santé et le développement de l'enfant (art. 27, par.1 a), de la Constitution).

71. Actuellement, les avortements illégaux sont pratiqués par des avorteurs ou des cliniques privées. Dans le premier cas, l'intervention n'est pas sûre et met souvent en danger la vie des jeunes femmes. L'ampleur du problème des avortements illégaux est difficile à évaluer. Il a été recommandé lors du débat sur le projet de rapport d'assurer des cours d'éducation sur la santé génésique afin que les jeunes soient informés des moyens médicaux modernes qui existent dans ce domaine et puissent faire des choix et prendre des décisions en connaissance de cause. Les parents sont quant à eux instamment priés de jouer leur rôle et d'élever leurs enfants selon des principes moraux.

J. Respect des opinions de l'enfant

72. Beaucoup de parents décident à la place de leurs enfants de bon nombre de questions les concernant, de l'éducation jusqu'au mariage, partant du principe que les enfants n'ont pas leur mot à dire. A l'encontre de cette attitude traditionnelle, la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) a récemment organisé en Afrique du Sud une réunion sur les émissions de radio et de télévision pour la jeunesse au cours de laquelle la question du respect des opinions de l'enfant a longuement été débattue. Réunis du 30 juin au 2 juillet 1996, les organes de radiodiffusion des pays de la SADC ont souligné la nécessité d'inclure des émissions pour enfants dans les programmes de radio et de télévision. Ces organes, dont celui du Lesotho, ont reconnu que l'on ne se souciait pas assez de concevoir pour les enfants des émissions qui soient à la fois éducatives, distrayantes et qui tiennent compte des valeurs traditionnelles. Tous les pays participants ont été invités à revoir leurs programmes pour la jeunesse et à soumettre avant le 31 décembre 1996 un rapport sur les mesures qu'ils auront prises. Le service de radiodiffusion du Lesotho a établi le 16 août 1996, avec l'appui de l'UNICEF, une Commission nationale de l'audio-visuel qui comprend des représentants des ministères s'occupant de questions relatives à l'enfance ainsi que des représentants d'ONG. Cette Commission est notamment chargée :

- De conseiller le ministère de l'information et de l'audio-visuel sur les différentes questions se rapportant à l'enfance de sorte que ces questions puissent donner lieu à l'élaboration d'émissions;
- D'examiner et de suivre les émissions de radio destinées à la jeunesse et de contribuer à leur évaluation;
- De prendre les dispositions voulues pour former les enfants afin qu'ils puissent participer à la programmation des émissions de télévision pour la jeunesse.

73. L'objet d'une instance pour les enfants est d'aider ceux-ci à participer aux émissions qui leur sont destinées. La Commission nationale étudie la Charte audio-visuelle pour les enfants adoptée par la SADC en vue de mettre en oeuvre les recommandations de la Charte qui visent à promouvoir le droit des enfants à exprimer leur opinion. Cette initiative aura des incidences législatives et financières.

74. Dans le préambule de la Charte audio-visuelle pour les enfants, la population des pays de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe adhère et souscrit à la Charte internationale sur la télévision pour enfants adoptée à Munich le 29 mai 1995. Sans porter atteinte à cette Charte mais en s'inspirant de ses dispositions, la SADC a adopté sa propre Charte audio-visuelle pour les enfants compte tenu des besoins et des souhaits des enfants de la région de l'Afrique australe. Le texte des huit paragraphes du dispositif de la Charte de la SADC est le suivant :

1. Il faut offrir aux enfants des émissions de qualité, qui soient conçues spécialement pour eux et par eux et qui ne les exploitent pas. Ces émissions doivent non seulement être distrayantes mais également permettre aux enfants de développer au maximum leurs capacités physiques, intellectuelles et sociales.
2. Tout en défendant leurs droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion et leur droit à être protégés contre l'exploitation économique, il faut assurer aux enfants un accès aux émissions et à la production d'émissions grâce à des centres d'accès multi-médias.
3. Les enfants doivent entendre, voir et exprimer leurs vues, leur culture, leur langue et leurs expériences grâce à des médias électroniques affirmant leur sentiment d'identité et d'appartenance communautaire et géographique.
4. Dans le cadre du droit de l'enfant à l'éducation et au développement, les émissions pour enfants doivent favoriser la connaissance et l'appréciation d'autres cultures parallèlement à la propre culture de l'enfant. A cette fin, il faut évaluer en permanence l'audience infantine, notamment les besoins et les souhaits des enfants, auxquels il doit être répondu en priorité.
5. Les émissions pour enfants doivent être très diverses par leur genre et leur contenu mais ne doivent pas comporter de scènes de violence ou de sexe.
6. Les émissions pour enfants doivent être diffusées à des horaires réguliers à des moments où les enfants ont le loisir de les écouter et de les voir et/ou être diffusées par d'autres médias ou technologies largement accessibles.
7. Des ressources suffisantes, techniques, financières et autres, doivent être fournies pour faire en sorte que ces émissions soient de la meilleure qualité possible. A cet effet, des codes et des normes doivent être formulés et élaborés pour les émissions pour enfants avec la participation de divers groupes.
8. Conformément à la politique de coopération établie dans le cadre de l'ONU entre les Etats de la communauté internationale, et en particulier à la coopération entre les pays de la SADC, la Charte audio-visuelle pour les enfants reconnaît tous les pactes, conventions, traités, chartes et accords concernant les enfants

adoptés par toutes les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, mais se réfère en particulier à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

75. La Charte audio-visuelle a pour objet de donner aux enfants la possibilité de voir exprimées et d'exprimer grâce aux médias leurs vues, leur culture, leur langue et leurs expériences. La Charte prévoit que les enfants doivent être associés au processus de programmation. Lors du débat sur le projet de rapport, certains membres du Comité interministériel ont déclaré qu'il fallait accorder toute l'attention voulue aux opinions de l'enfant dans la mesure où ces opinions sont constructives. Si elles ne le sont pas, les parents doivent pouvoir s'y opposer en expliquant leur position. Toute opinion exprimée par l'enfant doit être pondérée par les conseils avisés des parents. Avant toute décision, l'enfant doit pouvoir interpréter correctement la situation et les parents examiner celle-ci compte tenu de l'âge de l'enfant, de sa maturité et de son intérêt supérieur.

76. Le Comité interministériel a regretté que les enfants n'aient pas du tout été associés au débat sur la question. Les enfants n'ont pas participé à la réunion et n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur avis sur la mise en oeuvre des articles de la Convention.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité

77. La Convention prévoit à l'article 7 que l'enfant a dès sa naissance le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité. En vertu de l'article 8, les Etats parties à la Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité. La Constitution du Lesotho ne contient aucune disposition particulière au sujet de l'enregistrement des enfants, mais la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1973 exige que la naissance d'un enfant soit enregistrée, que l'enfant soit né mort ou vivant. La loi stipule aussi qu'un nom doit être attribué à l'enfant. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants illégitimes, sans aucune discrimination. La loi prévoit en outre que la naissance d'un enfant illégitime doit être déclarée, ce qui n'oblige cependant pas le père à faire une déclaration.

78. Le père n'est pas expressément tenu de déclarer la naissance d'un enfant. Dans la pratique, toute personne, par exemple un membre de la famille ou le chef du village, peut déclarer un enfant en cas d'absence ou de décès des parents.

79. Selon le droit coutumier, lorsqu'un enfant est né dans le mariage, ce sont ses grands-parents qui choisissent son prénom. Le prénom attribué est souvent celui d'un membre plus âgé de la famille, ce qui est une façon de perpétuer la lignée familiale. Lorsque l'enfant est né hors mariage, ce sont les parents de la mère qui choisissent son prénom.

80. L'article 8 de la Convention prévoit que les Etats doivent préserver les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant. Culturellement, l'identité d'un enfant au Lesotho vient de son nom. La société basotho étant patrilinéaire, un enfant légitime porte le nom de famille de son père. Il prend de même le totem

du père, ce qui lui donne un sentiment d'appartenance et d'identité. Les enfants naturels portent le nom de famille de leur mère et prennent le totem de celle-ci. Dans la pratique, ces enfants souffrent souvent de graves discriminations, se voyant attribuer par leurs parents des noms humiliants qui traduisent un sentiment de désapprobation et de non acceptation. Cette discrimination à l'égard des enfants illégitimes va parfois jusqu'à la privation des droits de succession et de propriété. Il n'existe à ce jour aucune loi protégeant les droits des enfants illégitimes et des enfants nés de parents célibataires.

81. Le formulaire de déclaration de naissance contient une colonne pour le nom du père de l'enfant, ce qui pose parfois des problèmes aux mères célibataires, à qui l'on demande d'enregistrer leur enfant sous le nom de leur propre père. Ce nom étant ensuite repris dans les autres documents officiels, des difficultés surgissent lorsque l'on veut faire apparaître le père biologique. Cette disposition se fonde sur la croyance culturelle selon laquelle l'enfant d'une femme non mariée appartient au père de celle-ci. Parfois, la colonne où doit être inscrit le nom du père est laissée en blanc, ce qui donne à penser qu'il n'y a pas de père légal. C'est souvent le cas lorsque le père biologique a reconnu secrètement sa paternité mais ne veut pas la reconnaître officiellement.

82. Dans certains cas, un garçon né hors mariage dans une famille où il n'y a pas de garçon perpétuera le nom et la lignée de la famille compte tenu du système patriarcal en vigueur au Lesotho. La décision de ne pas inscrire le nom du père sur la déclaration de naissance peut alors être délibérée et viser à priver le père biologique de tout futur droit légal à l'égard de l'enfant, ce qui n'empêche pas la reconnaissance ni l'établissement d'autres liens sociaux avec l'enfant.

83. Le Comité interministériel a jugé important que chaque enfant ait droit à une identité grâce à l'inscription du nom de son père dans la colonne prévue à cet effet dans la déclaration de naissance. Mais des réserves ont été émises, certains pensant qu'il n'était peut-être pas très judicieux d'insister pour que la mère révèle l'identité du père de l'enfant dans la mesure où elle ne souhaitait pas forcément que celui-ci revendique des droits à l'égard de l'enfant, voire s'imisce dans sa vie privée. Le Comité interministériel a donc suggéré que les archives de l'état civil établissent des formulaires de déclaration de naissance non discriminatoires, qui n'entraînent pas de perturbations psychologiques chez l'enfant. Le Comité a fait valoir que le nom du père n'avait pas besoin d'apparaître sur l'acte de naissance de l'enfant pour que celui-ci connaisse l'identité de son père et qu'il ne fallait pas que la loi impose de contrainte à cet égard. Il appartenait aux personnes concernées d'exercer leur jugement moral en la matière.

84. Sur le plan administratif et pratique, l'enregistrement de la naissance d'un enfant se fait soit auprès du secrétariat de district dès la naissance, soit, à défaut, auprès du registre de l'état civil dans les deux ans suivant la naissance. La non déclaration est passible d'amende.

85. L'enfant doit être déclaré dès sa naissance directement auprès du secrétariat de district. Cette disposition est appliquée dans les hôpitaux, qui déclarent les naissances à des fins de statistiques internes. Mais dans l'ensemble, son application pose des problèmes. Le Bureau de statistique a donc

été chargé, dans le cadre d'un effort de formation, d'informer les chefs de village de l'importance de l'enregistrement des naissances. L'impression des formulaires de déclaration a été confiée au ministère de l'intérieur, qui a été chargé de fournir les moyens nécessaires à l'enregistrement. Mais les parents tardent à déclarer la naissance de leurs enfants auprès du secrétariat de district, attendant souvent deux ans avant de finalement les déclarer auprès du registre de l'état civil. C'est donc surtout l'application des dispositions législatives existantes qui pose problème.

86. Actuellement, les parents qui déclarent leurs enfants sont ceux qui connaissent les dispositions de la loi et qui sont conscients qu'une telle déclaration est dans l'intérêt de l'enfant. Le Comité interministériel a donc suggéré que le ministère de la santé et le ministère de l'éducation organisent une campagne de sensibilisation sur l'obligation de déclarer les enfants dès leur naissance. Il a en outre recommandé que la possession d'un acte de naissance constitue une condition préalable pour l'inscription à l'école et la première consultation médicale. Le non enregistrement des naissances pose parfois d'autres problèmes, par exemple lorsqu'il faut déclarer le décès d'une personne dont on ne peut prouver qu'elle ait jamais existé.

87. Un enfant né dans un pays étranger, par exemple un enfant de diplomate, qui a été dûment enregistré dans ce pays n'a pas besoin d'être enregistré une seconde fois lors de son entrée au Lesotho. Selon l'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la nationalité, un enfant dont l'un des parents est mosotho jouit de tous les droits des Mosothos.

B. Préservation de l'identité

88. La Constitution du Lesotho est très claire sur la question de la nationalité et de la préservation de l'identité de l'enfant. Tout enfant né au Lesotho après l'entrée en vigueur de la Constitution a la nationalité du Lesotho à moins que ni l'un ni l'autre de ses parents n'aient eu la nationalité du Lesotho à sa naissance (art. 38, par. 1). Le décret de 1971 sur la nationalité prévoit également qu'un enfant n'est pas considéré comme un citoyen du Lesotho si aucun de ses parents n'avait la nationalité du Lesotho à sa naissance (art. 5, par. 2). Selon ce même article, "une personne n'acquiert pas la nationalité du Lesotho en vertu des dispositions du présent article si, au moment de sa naissance, ni l'un ni l'autre de ses parents n'ont la nationalité du Lesotho et que son père jouit de l'immunité de poursuites et de juridiction accordée aux représentants accrédités au Lesotho d'une puissance étrangère souveraine ou que son père est un étranger ennemi et que la naissance a lieu dans un endroit occupé par l'ennemi".

89. L'article 39 de la Constitution confère par ailleurs aux individus, y compris aux enfants nés hors du Lesotho, le droit d'être citoyens du Lesotho du fait que leurs parents ont la nationalité du Lesotho par filiation, naturalisation ou d'une autre façon. Un enfant dont le père ne possède pas la nationalité du Lesotho et dont la mère a cette nationalité a le droit d'avoir une double nationalité mais doit, lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans, choisir l'une ou l'autre nationalité en prêtant un serment d'allégeance dans le cadre d'une démarche volontaire.

90. L'interprétation erronée de la loi par les autorités compétentes a conduit à des situations où des enfants ayant la double nationalité se retrouvaient privés de certains droits. Des enfants se sont par exemple vu refuser la délivrance d'un passeport national ou international ou l'octroi d'une bourse d'études sous prétexte qu'ils n'auraient pas été des citoyens du Lesotho. Les choses ont été mises au point et il a été bien spécifié que les enfants visés par les dispositions de l'article 41 (par. 1 et par. 2, a) et b)) de la Constitution ainsi que de l'article 8 (par. 1 et 2) du décret sur la nationalité de 1971 sont des citoyens du Lesotho et ont droit à un passeport du Lesotho et à une bourse d'études.

91. Lorsqu'une mère célibataire fait une demande de passeport pour un enfant, les conditions sont plus strictes que si la mère est mariée. Elle doit notamment fournir aux autorités des documents qu'elle doit solliciter auprès du chef du village dont elle est originaire (c'est-à-dire auprès d'une personne assez éloignée et non concernée), alors que la femme mariée, qui est considérée comme mineure, doit fournir le consentement de son mari, ce qui est plus logique.

C. Liberté d'expression

92. L'article 13 de la Convention garantit à l'enfant le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution du Lesotho, chacun a droit à la liberté d'expression, notamment à la liberté d'exprimer des opinions, des idées et des informations sans ingérence, ainsi qu'à la liberté de communiquer des idées, également sans ingérence. Ceci concerne aussi la correspondance. Lorsque la loi prévoit des immixtions dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics, ces immixtions ne sont pas considérées comme une entrave à l'exercice des libertés individuelles.

93. La Journée de l'enfant africain est normalement célébrée au Lesotho dans les circonscriptions pour rappeler les droits accordés aux enfants par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, que le Lesotho n'a toutefois ni signée ni ratifiée.

94. Outre la célébration de cette Journée, durant laquelle les enfants témoignent de leur liberté d'expression par la musique, le jeu et la poésie, les enfants ont organisé un "parlement" dans le cadre duquel, face aux vrais députés, ils ont exprimé leurs attentes s'agissant du bien-être des enfants du Lesotho. Le ministère de l'information et de l'audio-visuel a d'autre part participé récemment à un Sommet de la SADC qui avait pour but d'encourager les Etats membres de la SADC à adopter des mesures et des programmes en faveur de la promotion du droit de l'enfant à la liberté d'expression. Lors de la Journée de l'enfant africain, des manifestations culturelles sont organisées au cours desquelles les enfants revêtent des costumes, chantent des chants et exécutent des danses traditionnelles. Le point fort de la Journée est le repas traditionnel préparé par les enfants.

D. Accès à une information appropriée

95. L'article 17 de la Convention prévoit que les enfants ont accès à une information et à des matériels provenant de sources diverses qui présentent une

utilité sociale et culturelle pour eux. Le Comité interministériel a noté qu'il convenait de réglementer la liberté pour l'enfant de recevoir et de voir des matériels pornographiques afin de protéger la moralité publique et le développement de l'enfant. Les organes de radiodiffusion de la SADC, qui se sont réunis comme on l'a vu du 30 juin au 2 juillet 1996, ont souligné qu'il fallait tenir compte de cette nécessité dans les émissions de radio et de télévision destinées à la jeunesse.

96. Depuis la création de la Commission nationale de l'audio-visuel, des mesures ont été prises pour associer beaucoup plus activement les enfants aux programmes de radio et de télévision. Les questions concernant les enfants occupent une place de plus en plus importante dans ces programmes. Les émissions éducatives destinées aux écoles sont plus nombreuses. La télévision diffuse souvent des pièces de théâtre pour les enfants ainsi que des émissions d'instruction religieuse. La Commission de l'audio-visuel a en outre reconnu que les enfants avaient besoin d'être formés pour pouvoir participer plus activement aux programmes qui leur sont destinés. On a fait valoir que les intérêts des enfants ayant besoin d'une protection particulière et ceux des délinquants juvéniles devaient être représentés au sein de la Commission, qui devait compter des enfants parmi ses membres.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion

97. Conformément à l'article 14 de la Convention, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 13 de la Constitution du Lesotho dispose que chacun a le droit de jouir sans entrave de la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion. Ceci implique également la liberté de changer de religion et de manifester, de propager, de pratiquer, d'enseigner et d'observer sa religion. Le paragraphe 2 de l'article 13 autorise d'autre part les communautés religieuses du Lesotho à gérer des établissements d'enseignement et à dispenser une instruction religieuse. Un mineur ne peut toutefois pas fréquenter sans l'autorisation de ses parents un établissement d'enseignement où l'instruction religieuse, la participation à des cérémonies religieuses ou la pratique d'une religion sont obligatoires.

98. Les trois principales Eglises existant au Lesotho sont l'Eglise anglicane, l'Eglise évangélique du Lesotho et l'Eglise catholique romaine. Récemment ont été établis les Témoins de Jehovah et les Assemblées of God. La Foi baha'ie et l'islam sont également pratiqués. Une petite partie de la population pratique l'animisme et le culte des ancêtres. La majorité des Basothos, y compris les enfants sous le contrôle de leurs parents, prend activement part aux activités religieuses, allant notamment à l'église et suivant les cours d'instruction religieuse. Dans les écoles confessionnelles, quelles qu'elles soient, l'instruction religieuse est une matière d'enseignement et d'examen. Ceci est prévu par le programme scolaire et ne constitue nullement une restriction à la liberté de pratiquer sa propre religion.

F. Liberté d'association

99. La Constitution du Lesotho prévoit que chacun est libre de s'associer avec d'autres personnes pour la poursuite d'objectifs idéologiques, religieux, politiques, économiques, sociaux, syndicaux, culturels ou d'autres objectifs

similaires. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. L'article correspondant de la Constitution dispose que "rien de ce que prévoit une loi ou de ce qui est accompli en vertu d'une loi n'est considéré comme incompatible ou en contradiction avec une autre loi quelle qu'elle soit dans la mesure où les dispositions de la loi en question : a) sont prévues dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics; b) visent à protéger les droits et libertés d'autrui; ou c) ont pour objet d'imposer des restrictions aux fonctionnaires".

100. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, les enfants doivent avoir une autorisation pour assister à un spectacle de divertissement. Cette disposition ne s'applique pas aux divertissements organisés par les écoles ou les églises. Certains membres du Comité interministériel ont estimé qu'une telle obligation constituait une atteinte au droit de l'enfant à la liberté d'association prévu dans la Constitution. Le Comité a recommandé que, aux fins d'orienter les parents, la loi sur la protection de l'enfance précise les types de divertissement interdits aux enfants.

101. Les délinquants juvéniles qui se trouvent en détention ont le droit de correspondre avec le monde extérieur, leur famille et leurs amis.

G. Protection de la vie privée

102. Le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale est garanti par la Constitution, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale et de son domicile. Toute immixtion dans la vie privée effectuée dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics doit être autorisée par la loi. La loi peut également prévoir de telles immixtions pour protéger les droits et libertés d'autrui.

103. Des immixtions dans l'exercice du droit de l'enfant au respect de sa vie privée se produisent lorsque l'enfant est en conflit avec la loi ou est inculpé d'infraction. Les délinquants juvéniles sont fouillés pour s'assurer qu'ils ne dissimulent pas sur eux des objets interdits. Dans certains cas, il s'agit d'une fouille corporelle rapprochée. Les fouilles corporelles, systématiquement effectuées lors de l'admission des délinquants au Centre de formation pour mineurs, visent également à protéger les gardiens de prison contre la menace d'une attaque à l'aide d'objets dangereux. Le Comité interministériel a recommandé que les fouilles corporelles ne soient pratiquées que pour des motifs justifiés et avec humanité.

104. Généralement, ce sont les filles qui sont le plus souvent victimes d'atteintes au secret de la correspondance et au respect de la vie privée car elles sont plus exposées que les garçons à la violence et au viol. Le Comité interministériel a recommandé que les atteintes au secret de la correspondance et au respect de la vie privée n'aient lieu, tant pour les garçons que pour les filles, qu'en cas d'absolue nécessité.

H. Interdiction de la torture, des traitements inhumains
et de la peine de mort

105. Conformément aux alinéas b), c) et d) de l'article 37 de la Convention, nul enfant ne peut être arrêté ou privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains. La privation de liberté n'est qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine. Tout enfant privé de liberté doit notamment être séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. La Constitution du Lesotho garantit à chacun la liberté individuelle, c'est-à-dire que nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en conformité avec la loi.

106. En ce qui concerne les peines et traitements inhumains ou dégradants, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2 du même article stipule d'autre part que "rien de ce que prévoit une loi ou de ce qui est accompli en vertu d'une loi n'est considéré comme incompatible ou en contradiction avec les dispositions du présent article dans la mesure où la loi en question autorise l'imposition d'une peine qui était légale au Lesotho immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution". Cette dernière disposition est contraire aux droits de l'homme puisqu'elle prévoit la possibilité de déroger à un droit auquel il ne peut être porté atteinte et qu'elle permet l'administration de châtiments corporels.

107. Les délinquants juvéniles, c'est-à-dire, selon la loi sur la protection de l'enfance, les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi, ne peuvent se voir infliger une peine de détention de plus de trois ans. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 1957 sur les prisons, une personne condamnée à une peine de détention dans un centre de formation pour mineurs ne peut pas être détenue pendant plus de trois ans à compter de la date de sa condamnation.

108. Le régime de privation de liberté des mineurs ne fait toujours l'objet d'aucun contrôle. Un petit nombre d'enfants sont internés à la demande de leurs parents à cause de leur indiscipline. Certains juges décident d'adresser des enfants au Centre de formation pour mineurs pour la période que le président du tribunal ou le juge estime souhaitable. Ces enfants sont désignés comme ayant besoin d'une protection particulière. S'ils ne sont pas, à strictement parler, qualifiés de "délinquants", ils sont traités de la même façon que ceux qui sont en instance de jugement et que ceux qui ont été condamnés par les tribunaux à une peine de détention. La loi de 1959 sur les prisons dispose au paragraphe 2 de l'article 9 qu'un enfant ne peut pas être détenu pour une période de plus de trois ans. En fait, les jeunes délinquants sont traités comme des prisonniers, ne bénéficiant d'aucun programme de réinsertion. Le Centre de formation pour mineurs où ils sont détenus fonctionne non pas comme un établissement de formation et de réadaptation mais plutôt comme une prison ou un centre de détention.

109. Les enfants détenus comme délinquants juvéniles ne peuvent pas être placés dans un quartier d'isolement. Les châtiments corporels, qui constituent des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, continuent en revanche d'être imposés aux délinquants juvéniles de sexe masculin en vertu de l'article 307, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale et les dépositions. L'article 308 de cette loi prévoit que les garçons de moins de 21 ans peuvent recevoir une peine de fouet, disposant que le tribunal peut condamner un garçon mineur reconnu coupable d'une infraction à recevoir en privé, au lieu d'une autre peine, une peine de fouet modérée n'excédant pas 15 coups administrée à l'aide d'un fouet léger par une personne et dans un lieu déterminés par le jugement.

110. L'article 309 de la même loi interdit la peine du fouet pour les femmes; l'article 308 est donc à cet égard discriminatoire. La pratique consistant à infliger des châtiments corporels, surtout, n'est pas conforme à l'article 37 de la Convention dans la mesure où elle cause à l'enfant un préjudice physique, affectif et psychologique durable ou permanent. Elle avilit en outre l'enfant et lui fait perdre le respect de soi et sa dignité en tant que personne humaine.

111. Au Lesotho, les châtiments corporels étaient traditionnellement administrés au moyen d'une baguette en osier qui ne laissait pas de marques permanentes sur le corps. Depuis qu'un instrument comme les verges a été importé d'Occident, la peine du fouet est différente. Un des membres du Comité interministériel a fait observer que les châtiments corporels avaient de fait été supprimés par les tribunaux dans des pays comme le Zimbabwe, la Namibie et l'Afrique du Sud. Le Comité a en outre estimé que le Lesotho devait respecter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui interdisent les châtiments corporels et abroger en conséquence l'article controversé de la loi sur la procédure pénale et les dépositions.

112. Le Centre de formation pour mineurs de Maseru est le seul centre de détention réservé aux enfants et il n'accueille que des garçons. Dans les prisons, y compris dans la prison pour femmes, il n'y a pas de cellules séparées pour les mineurs. Il est donc inévitable que les jeunes délinquants se trouvent mêlés aux détenus adultes et les chances d'empêcher qu'ils ne deviennent des criminels sont très minces. En général, les détenus ne sont pas séparés par groupe en raison du manque de place et de locaux.

113. Le Centre de formation pour mineurs n'a pas de cellules distinctes pour les jeunes qui ont déjà été jugés et pour les autres. Actuellement, environ 17 jeunes y purgent une peine de prison et une vingtaine d'autres s'y trouvent détenus. Les uns et les autres sont traités de la même manière et prennent part aux mêmes activités quotidiennes. Il est anormal, d'autre part, que le temps de détention préventive passé par un enfant au Centre de formation ne soit pas compté dans la durée de la peine à purger. Enfin sur le plan pratique, les jeunes dorment dans des cellules communes et n'ont donc pas de vie privée.

114. La détention d'enfants ayant besoin de protection est illégale et arbitraire dans la mesure où il n'existe aucune loi permettant que l'on place en détention une personne du fait qu'elle a besoin de protection.

115. Dans les postes de police, bien qu'il existe des cellules spéciales pour la garde à vue des délinquants juvéniles, ceux-ci, dans la pratique, sont placés

avec des adultes dans des cellules surpeuplées où les conditions sont effroyables. C'est là souvent que les enfants sont confrontés à des comportements nuisibles qui risquent de les contaminer et d'en faire des asociaux. Les tribunaux n'ont pas de lieu spécial réservé aux enfants. Certains tribunaux de première instance siègent toutefois comme des tribunaux pour enfants et l'on a constaté que, dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance étaient mieux respectées : l'audience se déroule à huis-clos dans un cadre informel et en présence des parents ou du tuteur de l'enfant et les débats ne font pas l'objet de publicité. Lorsqu'ils sont transférés du poste de police au tribunal ou conduits à Maseru, les délinquants juvéniles sont transportés dans les mêmes véhicules que les délinquants adultes. Le manque de moyens financiers est le principal obstacle qui s'oppose à la mise en place d'installations distinctes réservées aux mineurs.

116. Dans tous les lieux de détention, les mineurs ont la possibilité de communiquer avec leurs proches.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale et développement des capacités de l'enfant

117. L'Etat doit respecter le droit et la responsabilité qu'ont les parents et les membres de la famille élargie de donner à l'enfant une orientation. Le droit commun au Lesotho reconnaît le droit, le devoir et la responsabilité qu'ont les parents ou les tuteurs de donner aux enfants une orientation parentale. Les parents sont censés pourvoir aux besoins sociaux essentiels des enfants et assurer leur protection. Ils doivent nourrir, loger et vêtir leurs enfants et s'occuper de leur éducation, de leur santé et de leur développement social général. L'Etat doit construire des écoles, des hôpitaux et des dispensaires et mettre en place des équipements récréatifs, tels que des jardins publics, afin de créer un environnement doté d'infrastructures qui aideront les parents à prendre soin de leurs enfants.

118. Conformément à l'alinéa a) de l'article 32 de la Constitution, l'Etat doit adopter des mesures propres à assurer une protection et une assistance à tous les enfants et à tous les jeunes sans aucune discrimination fondée sur l'origine ou d'autres conditions. L'Etat doit aussi intervenir lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre aux besoins essentiels des enfants.

B. Responsabilités parentales

119. L'enfant a un droit inhérent à vivre avec ses parents. Les parents ont pour leur part l'obligation d'élever leurs enfants, de les entretenir et de répondre à leurs besoins sociaux, intellectuels, affectifs et personnels. Ils ont la responsabilité de les nourrir, de les loger, de les vêtir et d'assurer leur éducation. Les parents doivent veiller à ce que les enfants obtiennent des conseils appropriés concernant les aspects spirituels, physiques et affectifs de leur vie. Ils ont également la responsabilité de favoriser un dialogue franc et libre entre eux et leurs enfants dans l'intérêt de ces derniers.

120. Les parents ont la responsabilité principale de trouver un emploi qui leur permette de répondre aux besoins essentiels des enfants. Lorsqu'un enfant est

maltraité, négligé ou délaissé par ses parents, il peut être soustrait à leur garde et l'Etat peut prendre des dispositions en vue de le placer dans une famille nourricière, d'assurer son adoption ou de le placer sous tutelle. La décision appropriée est prise par le juge sur la base d'un rapport généralement établi par des travailleurs sociaux et des agents de probation. Le tribunal de première instance reste le protecteur suprême des droits et du bien-être de l'enfant.

121. Le problème des enfants qui vivent dans la rue, surtout des garçons, est de plus en plus préoccupant à Maseru, la capitale du Lesotho. Aucune recherche n'a encore été effectuée pour évaluer l'ampleur du phénomène mais les entretiens menés ici et là avec certains de ces enfants permettent de faire les observations suivantes :

La plupart des enfants quittent leur foyer parce qu'ils en ont assez du milieu familial ou parce qu'il y a des tensions dans la famille;

Certains enfants vont dans la rue pour échapper à l'autorité parentale et non à cause de la pauvreté du foyer; ils veulent simplement être indépendants et subsistent en lavant des voitures, en poussant des chariots ou en pratiquant le vol à la tire;

Dans certains cas, l'absence de protection parentale est la principale cause du départ.

122. Selon les représentants des ONG, avant de concevoir des mesures propres à remédier au problème des enfants des rues, il convient d'entreprendre des recherches pour identifier les causes fondamentales du problème. Deux associations, l'Association des ménagères et l'Association des éclaireuses, essaient de conseiller les enfants des rues et de les inciter à s'intéresser à la famille en tant qu'élément intégrateur. Lors des débats auxquels a donné lieu l'élaboration du présent rapport, la nécessité a été soulignée que des sociologues aident les jeunes à apprendre à mieux affronter la vie.

C. Séparation d'avec les parents

123. Selon la Convention, les enfants et leurs parents ont le droit de quitter tout pays et de revenir dans leur propre pays aux fins de réunification familiale et d'entretien des relations parents-enfants. La Constitution du Lesotho est conforme à cette disposition dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 11 garantit le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et où le paragraphe 1 de l'article 7 garantit le droit de se déplacer librement au Lesotho et le droit d'entrer au Lesotho et de quitter le Lesotho ainsi que l'immunité d'expulsion. L'exercice de ces droits peut cependant être restreint dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité, de la moralité ou de la santé publiques. Les parents et les enfants ne peuvent se déplacer librement aux fins de réunification familiale et d'entretien de relations personnelles que s'ils possèdent un passeport valide et que l'enfant a le consentement de ses parents ou de son tuteur. La loi n° 19 de 1967 sur le contrôle des étrangers facilite par ailleurs l'exercice de ce droit en réglementant les déplacements par l'octroi de visas et de titres de séjour.

124. Conformément à la loi sur le contrôle des étrangers, un enfant de moins de 16 ans ne peut pas obtenir de passeport à moins d'une autorisation ministérielle. Les parents doivent dans ce cas faire une demande de passeport au nom de l'enfant. (Les restrictions s'appliquant aux femmes qui font une demande de passeport pour leurs enfants sont examinées plus haut à propos de la préservation de l'identité.)

D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

125. L'obligation alimentaire est régie au Lesotho par le droit coutumier, par le droit commun et par le droit écrit et varie selon le droit qui est appliqué. Ces différents droits sont antagoniques, imposant chacun des obligations différentes. Selon le droit commun, le père est tenu de subvenir également aux besoins de ses enfants illégitimes tandis que, selon le droit coutumier, l'entretien des enfants illégitimes incombe à la famille de la mère. Le père d'un enfant illégitime est seulement tenu de payer une indemnisation à la famille de la mère pour avoir séduite cette dernière, indemnisation qui est versée sous la forme de têtes de bétail dont le nombre peut s'élever jusqu'à six. Suivant le droit commun, le devoir d'entretien est mutuel. Les enfants ont droit à être entretenus jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou jusqu'à ce qu'ils soient économiquement indépendants.

126. Selon la loi n° 690 de 1959 relative aux femmes et aux enfants abandonnés, des poursuites peuvent être engagées au civil et au pénal en cas de non entretien des enfants. Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que "si une personne qui est légalement tenue d'entretenir un enfant brutalise ou traite cruellement cet enfant à plusieurs reprises ou, étant alcoolique, n'accorde pas ou refuse d'accorder à l'enfant la nourriture, le vêtement, le logement ou l'assistance médicale nécessaires alors qu'il en a les moyens, et qu'en conséquence l'enfant vit séparément de cette personne, l'enfant en question est considéré comme ayant été abandonné". Conformément à l'article 6 de la loi, une demande de pension alimentaire peut être faite par mise en demeure et le défendeur doit alors expliquer pourquoi il considère qu'il n'a pas à verser de pension alimentaire pour l'enfant. Une telle réclamation est normalement déposée auprès du greffe du tribunal ou auprès de l'avocat commis d'office. La mise en demeure est alors signifiée au défendeur en mains propres par un coursier du tribunal ou par d'autres moyens sûrs. Une fois les actes de procédure signifiés, une enquête est ouverte pour déterminer si la personne tenue de verser la pension alimentaire est en mesure de le faire. Le tribunal peut statuer en faveur du plaignant et ordonner que le défendeur verse à titre de pension alimentaire une somme ou une indemnité raisonnable selon la périodicité, selon les modalités et à la personne que le tribunal jugera appropriées.

127. Il existe des lois obligeant certains pays de la région, en particulier l'Afrique du Sud, à assurer l'exécution des décisions de versement de pensions alimentaires émanant d'autres pays, comme le Lesotho. Pratiquement, cela pose des difficultés car les sommes d'argent n'arrivent parfois pas ou sont utilisées illégalement par les autorités chargées par le tribunal de les recevoir. En outre, les décisions de versement sont transmises aux autorités compétentes d'Afrique du Sud et doivent être mises à exécution par les employeurs des débiteurs qui ont cherché à disparaître pour échapper à leur devoir d'entretien. Lorsque la décision ne semble pas être exécutée, il arrive souvent que la femme (généralement la mère) aille rechercher le débiteur là où il réside afin de

recouvrer personnellement la pension alimentaire. Si le débiteur est fonctionnaire, l'Etat peut légalement procéder à une saisie-arrêt sur salaire, mais il se montre fort peu enclin à prendre une telle mesure (voir affaire Makhahliso Ts'ilo c. Thabo Ts'ilo, annexe).

128. Dans la plupart des divorces, l'obligation alimentaire ne donne pas lieu à contestation dans la mesure où les parties règlent le divorce par un accord. Dans l'affaire Manthabiseng Masuoane c. Letsatsi Masuoane CIV/T/448/89, les parties au divorce sont convenues que puisque la garde de l'enfant mineur était attribuée au plaignant, le défendeur (en l'occurrence le père) devait verser une pension alimentaire d'un montant symbolique d'un maloti par mois, libre à lui de décider d'accroître ce montant. De même, dans l'affaire Mohau Monoko c. Makhotsso Monoko CIV/T/649/87, il a été convenu dans le cadre de l'accord que la garde de l'enfant mineur serait confiée au défendeur (en l'occurrence la mère) et qu'une pension alimentaire d'un montant symbolique de 10 malotis par mois, susceptible de révision, serait versée. L'affaire Masechaba Mofoka c. Moiloa Mofoka CIV/T/663/92 est un autre exemple d'accord, qui a été conclu le 25 mai 1996. La garde des enfants mineurs a été attribuée au plaignant et le défendeur a reçu l'ordre de verser une pension alimentaire symbolique d'un maloti par mois, ce montant devant être révisé tous les mois compte tenu des moyens financiers du défendeur. Dans l'affaire Mankopane Baile c. Joel Letele Mokone CIV/T/418/92, selon le jugement rendu le 28 février 1995 par le Juge J.L. Kheola, la garde des trois enfants, dont un était âgé de plus de 21 ans, a été attribuée au défendeur. Le plaignant (J.L. Mokone) a été condamné à verser pour chacun des enfants mineurs une pension alimentaire d'un montant mensuel de 200 malotis, soit un total de 600 malotis par mois pour les trois enfants.

129. Conformément à la loi relative aux femmes et aux enfants abandonnés, le tribunal peut modifier pour une bonne cause un ordre de versement de pension alimentaire lorsqu'il est prouvé que les ressources du défendeur ont changé depuis que le premier ordre, ou un ordre ultérieur, a été émis. Il peut aussi rapporter l'ordre ou toute modification qui y a été apportée. L'ordre de verser une pension alimentaire symbolique d'un maloti a pour objet d'assurer qu'une pension est finalement versée. Mais en dépit des dispositions en vigueur, il reste difficile de faire exécuter les ordres de versement de pension alimentaire en faveur des enfants. La mise en demeure ne peut être signifiée tant que le père n'a pas été retrouvé. La migration de la main d'oeuvre, la mobilité des individus et les difficultés rencontrées pour signifier les actes de procédure sont autant d'obstacles à la mise à exécution des ordres de versement de pension alimentaire.

E. Enfants privés de leur milieu familial

130. L'article 20 de la Convention dispose que les Etats doivent assurer une protection spéciale aux enfants qui sont privés de leur milieu familial et prévoir pour ces enfants une protection de remplacement sous la forme du placement dans une famille ou dans un établissement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans ces cas-là. On a souligné au cours des débats que dans certains pays, comme les Etats-Unis, des enfants étaient parfois séparés de leurs parents biologiques pour être placés dans des familles nourricières.

F. Adoption et examen périodique du placement

131. Aux termes de l'article 21 de la Convention, les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par les autorités compétentes et conformément à la loi et aux procédures applicables. Suivant l'alinéa b) de l'article 21, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant uniquement si celui-ci ne peut recevoir ces soins dans son pays d'origine.

132. Les Etats doivent veiller, en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités compétentes. Toute séparation doit être décidée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au Lesotho, un enfant peut être adopté s'il a besoin de protection. La loi n° 62 de 1952 relative à l'adoption prévoit un critère juridique pour l'adoption d'enfant. Elle énonce au paragraphe 1 de l'article 2 les catégories de personnes pouvant prétendre à adopter un enfant. Il peut s'agir : d'un couple marié; d'une veuve, d'un veuf, d'une personne célibataire ou divorcée; d'une personne mariée qui est séparée de son conjoint suite à une décision judiciaire.

133. L'âge des parents adoptifs et de l'enfant adoptif sont stipulés au paragraphe 2 de l'article 2. Les parents adoptifs doivent avoir au moins 25 ans de plus que l'enfant. Les enfants âgés de 16 ans révolus ne peuvent pas être adoptés, que ce soit par un couple ou par une personne seule. Il n'est fait exception à cette règle que si l'enfant est lié, par le sang ou autrement, à l'un des parents adoptifs. C'est le cas par exemple lorsqu'un couple souhaite adopter un enfant que l'un des membres du couple a eu d'un précédent mariage.

134. La loi relative à l'adoption prévoit d'autres conditions législatives et procédures à respecter lors du traitement d'une demande d'adoption. Le ou les parent(s) adoptif(s) doi(ven)t soumettre une demande au tribunal du district où il(s) réside(nt). Ils doivent rédiger une lettre indiquant les raisons pour lesquelles ils souhaitent adopter un enfant. En examinant les demandes d'adoption, le Département de la protection sociale a le pouvoir de donner la préférence aux couples qui n'ont pas d'enfant et qui, certificat médical à l'appui, ne peuvent pas en avoir. Il s'agit par là de protéger les enfants contre d'éventuelles discriminations en cas d'adoption par une famille qui a déjà des enfants. Avant de rendre un jugement d'adoption, le tribunal doit s'être assuré que la (les) personne(s) qui a (ont) fait la demande rempli(ssen)t les conditions requises pour adopter l'enfant.

135. L'article 3 de la loi relative à l'adoption dispose que les parents adoptifs doivent jouir d'une bonne réputation. Cela signifie qu'ils doivent être dignes de se voir confier la garde de l'enfant et aptes à assurer cette garde. Ils doivent disposer de moyens suffisants pour entretenir et éduquer l'enfant et doivent promouvoir son intérêt et son bien-être. L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale lors du jugement d'adoption. Les parents adoptifs doivent aussi prouver qu'ils seront en mesure de répondre aux besoins physiques, affectifs et sociaux de l'enfant, de le vêtir correctement, de lui offrir un endroit sûr et confortable pour vivre et dormir, de lui procurer de l'affection et de lui faire sentir qu'il est désiré et accepté.

136. Lorsqu'il est établi avec quasi-certitude que les parents adoptifs peuvent subvenir aux besoins de l'enfant, une demande est soumise au tribunal de première instance accompagnée des rapports sociaux concernant l'enfant et les parents adoptifs. Une fois le jugement d'adoption prononcé, le Département de la protection sociale doit contrôler le bien-être de l'enfant dans le foyer adoptif par des visites régulières à domicile. Un rapport est adressé tous les deux ans au tribunal jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Une demande d'adoption ne peut être soumise au tribunal que si les deux parents de l'enfant, ou le parent célibataire, ont donné leur consentement à l'adoption.

137. Lorsque les parents directs de l'enfant sont décédés, le consentement doit être donné par le tuteur de l'enfant. Si l'enfant est âgé de dix ans ou plus, son consentement peut être pris en considération. Le consentement à l'adoption doit être donné par écrit et énoncer le nom des parents adoptifs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5, un jugement d'adoption a pour effet juridique de conférer le nom des parents adoptifs à l'enfant adoptif, l'objectif étant de donner une identité à l'enfant. Le Département de la protection sociale fournit généralement une assistance pour l'établissement des demandes d'adoption et donne des conseils aux parents qui ont consenti à l'adoption de leur enfant afin surtout de les aider à surmonter les difficultés que pose une telle décision.

138. En pratique, l'adoption est toujours précédée d'un placement familial, généralement pour une période de deux ans renouvelable une fois. Le placement familial est normalement décidé par les tribunaux. C'est seulement après deux années de placement familial que les parents nourriciers peuvent, s'ils le souhaitent, déposer une demande d'adoption auprès du tribunal de première instance. Lorsque l'enfant est placé dans une famille à l'étranger, des travailleurs sociaux du pays hôte doivent effectuer des visites à domicile pour suivre l'enfant et établir des rapports sur ses conditions de vie, rapports qui sont communiqués aux travailleurs sociaux du pays d'origine de l'enfant. Jusqu'à présent, tous les rapports reçus par le Département de la protection sociale sur les placements familiaux à l'étranger ont été satisfaisants.

139. La loi sur l'adoption reste un sérieux obstacle à l'adoption dans la mesure où ses dispositions n'autorisent que les Européens à adopter des enfants. Les Africains, eux, doivent s'en remettre au droit coutumier. Il faut espérer que la Commission de réforme de la législation créée par la loi sur la réforme législative de 1993 supprimera ces restrictions en procédant aux amendements nécessaires. L'article 9 de la loi sur la protection de l'enfance, qui est étroitement lié à la loi sur l'adoption, doit être harmonisé avec cette dernière. Dans la pratique, toutefois, les Africains, en l'occurrence les Basothos, en dépit des limitations qui les visent, adoptent quand même des enfants en vertu de la loi sur l'adoption.

140. Le principe régissant l'adoption a été clairement exposé dans l'affaire concernant la demande d'adoption de Remaketse Meriam Mochochoko (1983). Dans cette affaire, le parent adoptif, originaire des Etats-Unis, avait été autorisé à faire sortir du Lesotho son enfant adoptif, Remaketse. En cassant et annulant le jugement d'adoption, le tribunal a précisé qu'avant toute adoption, le juge devait recueillir de nouveaux témoignages sous serment comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi sur l'adoption. Le tribunal est allé plus loin en indiquant que l'adoption devait servir l'intérêt de l'enfant et contribuer à son bien-être. Avant d'autoriser le départ définitif d'un enfant

pour un pays étranger, il devait s'assurer que le gouvernement du pays concerné était disposé à admettre l'enfant. Le tribunal, en tant que protecteur suprême de tous les mineurs, était responsable de tous les enfants relevant de sa juridiction. Il ne pouvait pas permettre que la vie d'un enfant soit bouleversée sans procéder à une enquête en bonne et due forme. La loi dans sa forme présente devait se soucier du bien-être de l'enfant.

141. Le tableau ci-dessous indique le nombre des demandes de placement familial, complètes et incomplètes, qui ont été présentées entre 1992 et 1997 par des Africains et par des Européens au Lesotho.

Tableau 1

Demandes de placement familial, complètes et incomplètes, présentées entre 1992 et 1997 par des Africains et par des Européens au Lesotho

Race	Année	Nombre de dossiers réglés	Nombre de dossiers non réglés*	Total
Africains	1997	7	0	7
	1996	7	0	7
	1995	4	3	7
	1994	2	7	9
	1993	4	1	5
	1992	3	-	3
Européens	1997	-	-	-
	1996	-	-	-
	1995	-	2	2
	1994	2	-	2
	1993	2	1	3
	1992	-	-	0
		31	14	45

* Les dossiers non réglés sont des dossiers contenant des demandes incomplètes. Les demandes peuvent être incomplètes parce que certains documents exigés, par exemple l'acte de naissance de l'enfant, ne sont pas disponibles.

G. Déplacement et non-retour illicites

142. Conformément à l'article 11 de la Convention, les Etats parties prennent des mesures pour empêcher que des enfants ne soient enlevés ou retenus illicitement à l'étranger par un parent ou un tiers. Le Lesotho n'a pas conclu d'accords bilatéraux pour lutter contre les déplacements illicites à l'étranger. Du point de vue général des accords d'extradition que le Lesotho a conclus avec plusieurs pays, toute personne qui déplace ou retient illicitement un enfant commet un délit et enfreint la loi.

143. Le Lesotho n'est pas partie à la Convention internationale de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Le Comité interministériel a recommandé qu'il prenne des mesures constructives en vue d'adhérer à cette Convention.

H. Protection contre la brutalité et la négligence

144. Les articles 19 et 39 de la Convention prévoient que les Etats doivent protéger l'enfant contre la brutalité, la négligence et toute forme de mauvais traitements. Des programmes sociaux appropriés doivent être établis pour la prévention de la violence et le traitement des victimes, y compris des mesures de réadaptation. Un enfant est victime de négligence physique lorsque sa santé ou sa sécurité se trouvent menacées du fait qu'il est insuffisamment nourri, vêtu, logé ou encadré. Ce type de négligence retarde la croissance physique de l'enfant et est cause de malnutrition. Plusieurs enfants sont en outre abandonnés chaque année au Lesotho. Le Département de la protection sociale coopère avec l'organisation Save the Children du Lesotho qui offre un refuge aux enfants négligés et abandonnés. Il s'agit normalement d'un refuge temporaire qui dure le temps que les travailleurs sociaux examinent le cas de l'enfant. Les orphelins sont placés par le Département de la protection sociale dans le village d'enfants de l'association Save Our Souls (SOS) ou à l'orphelinat de Mants'ase. Traditionnellement, les orphelins sont pris en charge par la famille élargie. Entre 1996 et 1997, 42 enfants ont été admis au village SOS par l'intermédiaire du ministère de la santé et de la protection sociale. Les enfants sont normalement placés dans ce village pour y recevoir des soins et être en sécurité. Il n'existe pas d'orphelinat public. Le Département de la protection sociale offre une assistance aux enfants négligés et abandonnés sous la forme de colis alimentaires, de vêtements et de couvertures et en versant une allocation aux enfants pouvant prétendre à bénéficier de ces services. En 1995, L'Etat a entrepris de prendre en charge les droits de scolarité (enseignement primaire, secondaire et supérieur) de quelque 500 enfants.

146. Le tableau ci-dessous indique les cas de mauvais traitements à enfant signalés entre 1992 et 1997 dans le district de Maseru.

Tableau 2

Cas de mauvais traitements à enfant signalés entre 1992 et 1997
dans le district de Maseru

Année	Type de mauvais traitement	Nombre de cas
1992	Négligence	8
	Violence physique, mentale et psychologique	
	Abandon	
1993	Violence sexuelle	14
	Négligence	
	Violence physique, mentale et psychologique	
	Abandon	
	Violence sexuelle	
	Manque de soins	

Année	Type de mauvais traitement	Nombre de cas
1994	Négligence	15
	Violence physique, mentale et psychologique	
	Abandon	
	Violence sexuelle	
1995	Négligence	26
	Violence physique et psychologique	
	Abandon	
1996	Négligence	26
	Violence physique et psychologique	
	Abandon	
1997	Négligence	19
	Violence physique et psychologique	
	Abandon	
	Grossesse	

Le Département de la protection sociale étant centralisé à Maseru, seuls les cas se produisant à Maseru sont signalés. Les cas survenant dans les neuf autres districts ne sont pas signalés dans la mesure où il n'existe pas de dispositif institutionnel et administratif à cet effet. Des travailleurs sociaux ont récemment été affectés dans les districts afin de contrôler les conditions de vie des enfants. Les principales causes des mauvais traitements sont liées à la violence au sein de la famille qui est infligée par les hommes ou les membres plus âgés aux autres habitants du foyer.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Les enfants handicapés

147. Selon l'article 33 de la Constitution du Lesotho, l'Etat doit prévoir à l'intention des handicapés des moyens propres à assurer leur formation, leur réadaptation et leur réinsertion sociale, y compris des institutions spécialisées publiques et privées. L'Etat doit également prendre des mesures pour permettre aux handicapés de trouver un emploi et encourager les employeurs à recruter des personnes handicapées. En dehors de ces dispositions constitutionnelles, il n'existe pas de dispositions législatives particulières garantissant les droits des handicapés. Le Département de la protection sociale travaille actuellement sur un projet de législation en faveur des personnes handicapées avec la Fédération nationale des organisations de handicapés (LNFOD).

148. La politique nationale en faveur des enfants handicapés relève du Département de la protection sociale. Elle vise à :

- Réduire la dépendance des enfants handicapés de sorte qu'ils puissent utiliser au mieux leurs capacités;
- Promouvoir leur autonomie;

- Assurer des services de réadaptation pour les handicapés qui ont des besoins spéciaux;
- Développer les services d'acquisition de compétences;
- Constituer un fonds de roulement pour aider les handicapés à entreprendre des projets de travail indépendant;
- Faire participer les handicapés à des programmes d'enseignement, de formation et d'emploi aux côtés de personnes non handicapées;
- Sensibiliser le public aux droits des handicapés.

149. Le Département de la protection sociale, par l'intermédiaire de son Groupe de la réadaptation, aide les handicapés en âge de travailler à acquérir des compétences, des attitudes et des habitudes professionnelles qui leur permettront d'occuper un emploi productif compte tenu des besoins en matière de services et de l'évolution du marché du travail dans leurs domaines respectifs. Les handicapés reçoivent une aide et des conseils à propos des difficultés sociales qui risquent de perturber leur réadaptation et leur réinsertion. On s'efforce également de renforcer leur confiance en soi et leurs motivations. On évalue sur les plans médical, psychosocial et professionnel leur capacité à suivre différents types de formation et à occuper différents types d'emploi. On les aide à fonctionner dans le cadre d'un système intégré de services de réadaptation. Ce système utilise au mieux les ressources permettant de déterminer les besoins de chaque handicapé en matière de réadaptation, de formation, de placement et de supervision.

150. Le Groupe de la réadaptation gère un fonds d'avances de trésorerie pour aider les personnes handicapées à mettre sur pied de modestes entreprises indépendantes. Ce fonds s'est avéré utile en contribuant aux revenus individuels et familiaux ainsi qu'à l'économie nationale.

151. Le Groupe de la réadaptation aide en outre les handicapés les plus nécessiteux et démunis en leur procurant des fauteuils roulants, des béquilles, des appareils orthopédiques, etc.

152. Parallèlement aux mesures que prend le Département de la protection sociale en faveur des handicapés en âge de travailler, plusieurs organisations sociales offrent des services aux handicapés, notamment le foyer Ste Angela pour les handicapés, le foyer Morapeli pour les filles handicapées, l'Institution St Paul pour les sourds, Hlokomela Bana et l'Association du Lesotho pour les enfants handicapés mentaux. Ces organisations accueillent des enfants ruraux qui ne peuvent pas se rendre jusqu'à leur école. Certaines d'entre elles prennent en charge les droits de scolarité des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer l'école. Tous les programmes en faveur des enfants handicapés auraient cependant besoin d'un surcroît de ressources financières.

153. Le Groupe du ministère de l'éducation chargé de l'éducation spéciale est par ailleurs responsable d'un programme d'éducation intégrée pour les handicapés. Ce programme vise à intégrer les enfants handicapés dans des écoles ordinaires, à sensibiliser la population au droit des enfants handicapés à l'éducation et à apprendre aux enseignants à travailler avec des enfants

souffrant de différents handicaps. A cet effet, des matériels pédagogiques ont été mis au point, notamment des brochures et des programmes d'évaluation sur les infirmités auditives et visuelles, les handicaps physiques et l'arriération mentale. Le Groupe de l'éducation spéciale envisage de produire également un manuel pour la formation des parents qui permettra à ceux-ci d'aborder ouvertement l'infirmité de leur enfant.

154. Le Groupe s'emploie en outre à identifier les enfants qui pourraient avoir besoin de soins spéciaux. Après avoir évalué leurs besoins, il met au point un programme d'aide personnalisée et adresse certains d'entre eux à des services spécialisés (voir ci-dessous). Il contrôle et supervise d'autre part les écoles ordinaires qui accueillent déjà des enfants souffrant d'un handicap ou ayant des besoins spéciaux.

155. Le Centre pour aveugles de Maseru accueille pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans une trentaine d'enfants qui y apprennent le braille avant d'être pleinement intégrés dans une des écoles primaires voisines. Quatre enseignants qualifiés pour aveugles contribuent à cette formation.

156. Les services de réadaptation offerts aux handicapés physiques, enfants compris, par l'intermédiaire du ministère de la santé concernent la chirurgie orthopédique, la physiothérapie et l'adaptation des prothèses. Il n'existe pas en revanche de service d'ergothérapie.

157. Les services du ministère de la santé spécialistes des oreilles, du nez, de la gorge et des yeux s'occupent de prévenir et de réduire les déficiences auditives et visuelles. Un orthophoniste qualifié assure des cours d'orthophonie, des examens auditifs et l'adaptation des prothèses auditives. Pour les aveugles, la Ligue nationale pour les mal-voyants pallie l'inexistence de services hospitaliers en offrant une formation en matière de mobilité.

158. Les enfants handicapés, surtout les handicapés mentaux, feraient l'objet de discrimination de la part de certaines institutions. Il y a en effet des institutions qui annoncent dans leurs brochures qu'elles admettent tous les enfants quel que soit leur handicap mais qui, lorsqu'un enfant handicapé demande à s'inscrire, lui refusent l'entrée. Les enseignants font notamment valoir à cet égard le manque de compétences en matière d'éducation spéciale. Les établissements scolaires qui n'accueillent pas d'enfants ayant des besoins spéciaux ont tendance à penser qu'ils feraient plus de mal que de bien à ces enfants s'ils les admettaient. Le Comité interministériel a recommandé à ce propos que l'Etat assume une plus grande responsabilité dans l'éducation et la protection des enfants ayant des besoins spéciaux et mette notamment en place les moyens appropriés qui font aujourd'hui défaut.

159. Les organisations non gouvernementales font beaucoup pour aider les enfants handicapés à s'intégrer pleinement dans la société. Trois centres de réadaptation basés dans la collectivité ont été créés. Ils ont contribué avec succès à sensibiliser la population en l'informant sur les questions d'invalidité, à identifier les enfants handicapés et à conseiller les parents en ce qui concerne l'utilisation de techniques simples de réadaptation.

160. Dans tous les hôpitaux publics régionaux, ainsi que dans les cliniques privées dépendant de l'Association chrétienne du Lesotho pour la santé, des

assistants en physiothérapie qui ont reçu une formation en cours d'emploi non institutionnalisée entreprennent des activités de rééducation pour les handicapés. Certains hôpitaux, comme l'hôpital Paray, fabriquent des appareils orthopédiques simples mais efficaces. Mais faute de moyens suffisants, les enfants handicapés qui ont besoin d'appareils plus sophistiqués doivent encore être envoyés à l'hôpital central.

161. La Fédération nationale des organisations de handicapés (LNFOD), qui s'est mise en place au cours des cinq dernières années, joue un rôle actif en faveur des handicapés. Elle a organisé avec succès des ateliers destinés à aider les handicapés à prendre confiance en soi et à acquérir de nouvelles compétences. L'accès des personnes handicapées à l'emploi étant actuellement très limité, la Fédération veut remédier aux difficultés que les handicapés rencontrent pour se déplacer et accéder aux bâtiments publics et à l'emploi.

162. Il a été noté avec préoccupation que la plupart des bâtiments publics n'étaient pas équipés pour accueillir des handicapés. Compte tenu des débats que la Troisième Commission a consacrés au développement social lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a été recommandé d'adopter des dispositions législatives pour promouvoir et protéger les droits des enfants handicapés, et notamment de mettre en place des moyens propres à faciliter la vie des personnes handicapées. Il a été noté à cet égard que le Département de la protection sociale était déjà en train d'élaborer des dispositions législatives à partir des normes des Nations Unies relatives à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées. Tout en reconnaissant l'effort législatif ainsi entrepris pour protéger les enfants handicapés, on a évoqué la question pratique de la mise en oeuvre de la législation, l'un des principaux obstacles à cet égard étant le manque de moyens financiers.

163. Il a été souligné que tous les enfants, handicapés ou non, devaient avoir les mêmes chances et les mêmes possibilités d'accès à l'éducation, aux loisirs, à la religion et à tous les autres droits. Des équipements spéciaux doivent être mis en place pour maximiser les chances des enfants handicapés.

164. Il est d'usage au Lesotho de dissimuler les enfants qui ont un handicap. On ne dispose donc pas de données, ne serait-ce qu'estimatives, sur le nombre des enfants handicapés. Le Comité interministériel a recommandé d'entreprendre une enquête nationale en vue d'évaluer l'ampleur exacte du problème et jugé que les chiffres disponibles n'étaient pas très complets. Une association regroupant quelque 200 parents d'enfants handicapés a fait pression sur le gouvernement pour qu'il établisse avec exactitude le nombre des enfants handicapés dans le pays. Le Comité a recommandé que l'Etat construise au moins une institution officielle pour les enfants handicapés, qui serait parfaitement équipée et qui ne couperait pas les enfants de leur milieu familial s'ils en ont un.

B. La santé et les services médicaux

165. L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux (art. 24 de la Convention). Au plan institutionnel, des programmes pour la survie et le développement de l'enfant ont été élaborés par le Gouvernement du Lesotho en coopération avec des partenaires comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la

population (FNUAP), etc. Ces programmes visent à réaliser les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour l'enfance et dans la Déclaration sur la survie, la protection et le développement de l'enfant. Les programmes en faveur de la survie et du développement de l'enfant sont essentiellement mis en oeuvre par le ministère de la santé. Les principaux sont décrits ci-après.

1. Programme élargi de vaccination (PEV)

166. Le programme élargi de vaccination vise à assurer la vaccination complète de tous les enfants. Les vaccins sont fournis aux médecins pour qu'ils puissent les procurer et les administrer aux enfants sans frais. On espère obtenir, grâce à cette stratégie de promotion, une application étendue du PEV et une large couverture vaccinale.

167. Les données relatives au PEV montrent que le pourcentage des enfants totalement immunisés a sensiblement augmenté, passant de 67 % en 1990 à 71 % en 1993. Le taux de couverture vaccinale s'est maintenu à un bon niveau. Le nombre des cas de rougeole signalés a diminué.

168. Si des taux de couverture vaccinale plus élevés n'ont pu être obtenus, c'est essentiellement à cause de difficultés de gestion et d'autres problèmes connexes. Les causes de la non immunisation sont notamment le manque d'accès aux centres sanitaires, le manque de moyens financiers pour payer les vaccins, la crainte d'une réaction au vaccin, la pénurie de vaccins, l'insuffisance de personnel dans les centres de consultation et la mauvaise périodicité des vaccinations.

169. Plusieurs activités sont entreprises pour améliorer la couverture vaccinale :

Activités de plaidoyer en faveur de la vaccination des enfants;

Formation plus intensive des personnes participant aux activités d'immunisation;

Campagnes de vaccination mobiles dans les zones de desserte à haut risque; remplacement des véhicules anciens par des nouveaux afin de faciliter la supervision du PEV et la surveillance épidémiologique.

2. Affections respiratoires aiguës

170. Le programme de lutte contre les affections respiratoires aiguës vise à améliorer le traitement des cas. Les hôpitaux sont à présent équipés d'extracteurs d'oxygène qui sont utilisés pendant le traitement des enfants.

3. Lutte contre les maladies diarrhéiques

171. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques vise à prévenir et à lutter contre la déshydratation causée par la diarrhée. Il concerne essentiellement les enfants de moins de cinq ans. Parmi les mesures en train d'être mises en oeuvre, on peut citer la formation des agents sanitaires des collectivités pour les aider à mieux traiter les cas de diarrhée et la distribution de sels de réhydratation par voie buccale. Des points de thérapie

de réhydratation par voie orale (points TRO) sont en outre installés afin de permettre aux mères d'administrer les sels de réhydratation à la maison. Des liens entre les maladies diarrhéiques et la nutrition infantile sont établis. Une perte de poids peut être attribuable à une mauvaise alimentation, laquelle se traduit par une diarrhée. En cas de déshydratation, l'enfant est immédiatement orienté par le personnel sanitaire vers un centre de soins.

172. Pour un dépistage et un suivi efficaces des maladies diarrhéiques, il faut intensifier la formation des agents sanitaires. Il faut également améliorer les moyens de transport afin que les centres de soins puissent être régulièrement contrôlés et que le plus grand nombre possible de points TRO puissent être établis dans la mesure où les connaissances sur les maladies diarrhéiques et leur traitement sont limitées.

173. En juillet 1996, plusieurs enfants venant d'un centre d'accueil de Maseru pour enfants défavorisés ont été hospitalisés, souffrant d'affections diarrhéiques. Après avoir été soignés, ils sont retournés au centre où ils sont de nouveau tombés malades. Le gouvernement s'emploie très sérieusement à remédier à ce problème. Le Comité interministériel a recommandé l'adoption de normes minima et de principes directeurs pour les institutions accueillant des enfants. Le ministère de la santé doit veiller à ce que ces institutions respectent et appliquent certaines normes sanitaires.

4. Troubles dus à la carence en iode

174. Le programme nutritionnel contre les troubles dus à la carence en iode met l'accent sur la prévention de la carence en iode grâce à la distribution de comprimés d'iode. Il s'agit d'une mesure à court terme, la principale stratégie à long terme consistant à commercialiser du sel iodé. Il est indispensable à cet effet de promulguer une législation contre la commercialisation de sel non iodé. Le ministère du commerce et de l'industrie devra veiller au respect de la législation sur le sel iodé, en coopération avec les autres parties concernées.

5. Programmes de santé maternelle et infantile et de planification familiale

175. Les programmes de santé maternelle et infantile et de planification familiale visent à promouvoir la survie de l'enfant en offrant des services de soins aux mères pendant la grossesse et en facilitant l'espacement des naissances et la planification de la famille grâce au recours à des méthodes de planification familiale. Le programme de santé maternelle et infantile encourage toutes les femmes enceintes à se rendre à des consultations prénatales et postnatales et à accoucher sous la supervision d'un personnel sanitaire qualifié. Les femmes sont également encouragées, en cas de grossesse à risque, à se faire suivre et à accoucher dans des centres de soins.

6. Programme de lutte contre le sida

176. Le programme de lutte contre le sida met l'accent sur la sensibilisation et sur la mise en place d'examen de dépistage systématiques. Les ONG jouent, dans ce domaine également, un rôle particulièrement actif. CARE International, le Secrétariat catholique, le Conseil chrétien du Lesotho, la Croix-Rouge, l'Association pour la parenté planifiée du Lesotho et CHAL participent tous à la prévention et à l'éducation sur le sida. CHAL fournit en outre aux cliniques et

aux hôpitaux des trousseaux permettant d'effectuer des tests rapides de dépistage du VIH/sida. Ces organisations se sont regroupées au sein d'un comité, le Réseau d'organisations du Lesotho contre le sida (LENASO).

7. Nutrition

177. Le programme de nutrition et de sécurité alimentaire des ménages vise, dans le cadre d'une initiative nationale multisectorielle, à renforcer la sécurité alimentaire et à surveiller la croissance des enfants. Le Réseau pour la promotion de l'allaitement au sein a d'autre part entrepris des activités de plaidoyer pour promouvoir un allaitement exclusif au sein pendant les quatre à six premiers mois de la vie. L'allaitement au sein est cependant encouragé pendant au moins deux ans.

178. Malgré les mesures prises, le taux de mortalité infantile est estimé à 82 pour mille et le taux de mortalité post-infantile entre 55 et 60 pour mille. Ces chiffres sont encore relativement élevés. Les maladies diarrhéiques, les affections respiratoires aiguës et la malnutrition demeurent les principales causes de la mortalité infantile et postinfantile.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

179. D'après les articles 26 et 18 3) de la Convention, l'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et les enfants dont les parents travaillent ont le droit de bénéficier de services et établissements de garde d'enfants.

180. Le Département de la protection sociale offre une assistance sociale à toutes les personnes qui sont dans le besoin et qui sont sans ressources, y compris les enfants. Il fournit notamment des colis alimentaires, des vêtements et des couvertures et verse une allocation aux personnes et aux enfants remplissant les conditions requises. Il prend en charge les droits de scolarité des enfants dont la famille n'a pas les moyens de payer l'école. Ces services sont en place depuis janvier 1995.

181. En prévision de l'accroissement du nombre des orphelins devant résulter de la progression de l'épidémie de VIH/sida, on a estimé nécessaire de mettre en place un système de sécurité sociale. Le Département du travail a sollicité à cet effet l'assistance de l'Organisation internationale du Travail et le Commissaire au travail a alors été invité à participer à une réunion à Turin (Italie). L'aide internationale a été jugée essentielle.

182. Selon un représentant du Bureau de statistique, le Département de la protection sociale a demandé au Bureau de lui communiquer des données sur les personnes âgées (l'âge limite n'a pas été précisé) qui ne bénéficient d'aucun système de retraite. Des mesures en faveur de ces personnes, bien que ne devant pas profiter directement aux enfants, auraient une incidence indirecte en permettant une redistribution des ressources au profit des enfants dans les familles qui prennent elles-mêmes en charge des personnes âgées.

D. Le niveau de vie

183. Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant. Le rôle de l'Etat peut consister notamment à créer des conditions favorables à l'emploi et à des projets d'autosuffisance pour que les parents puissent atteindre un niveau de vie qui leur permette de pourvoir aux besoins de leurs enfants. Le ministère de l'agriculture a pris, dans le cadre du programme de sécurité alimentaire des ménages, une initiative pour améliorer le niveau de vie qui a l'appui de l'UNICEF. Les familles sont encouragées à créer des jardins-potagers à côté de leur maison pour y planter des légumes et des fruits. Des semences et des clôtures, entre autres, ont été fournies à plusieurs jardins collectifs et individuels.

184. Le ministère de l'agriculture collabore avec d'autres ministères, comme celui de la santé, sur les questions de nutrition. Les enfants qui souffrent de l'insécurité alimentaire sont identifiés. Les systèmes de distribution alimentaire ont parfois des incidences sur les possibilités d'accès des enfants à la nourriture. Outre les ministères de l'agriculture et de la santé, le ministère de l'intérieur et les ONG qui mènent des activités en faveur des enfants participent à la distribution de nourriture. Le renouvellement rapide du personnel n'ayant pas permis de collecter des données fiables dans le cadre du programme de nutrition, il est difficile de connaître exactement l'impact qu'ont eu sur les enfants le programme de sécurité alimentaire des ménages et le système de distribution alimentaire.

185. Les programmes de nutrition subventionnés par l'Etat sont complétés par l'action d'ONG comme Vision mondiale internationale et Development for Peace Education. Le projet GTZ-Matelile mis en oeuvre à Mafeteng est financé par l'Allemagne et comporte un volet portant sur le bien-être et la protection des enfants, y compris la nutrition des enfants. L'Eglise catholique romaine fait également beaucoup pour les enfants.

186. On a eu recours de temps à autre à la distribution de compléments alimentaires pour améliorer la nutrition des enfants mais on s'est aperçu que c'étaient souvent les adultes de la famille, notamment le père, qui consommaient la nourriture destinée aux enfants.

VII. L'EDUCATION ET SES OBJECTIFS

187. Conformément à l'article 28 de la Constitution du Lesotho, l'éducation, à laquelle chacun doit pouvoir accéder, vise à développer la capacité des êtres humains à réaliser un développement économique rationnel. Les objectifs de la politique gouvernementale sont les suivants :

a) L'éducation doit être orientée vers le plein épanouissement de la personnalité humaine, le développement d'un sentiment de dignité et le renforcement du respect des droits et des libertés de l'homme;

b) L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous; des mesures doivent être prises pour encourager l'assiduité et l'Etat doit

trouver des moyens pour accorder des allocations aux enfants qui sont dans le besoin;

c) L'enseignement secondaire, y compris l'enseignement technique et professionnel, doit être mis à la disposition de tous et être accessible à tous. Tous les moyens appropriés doivent être utilisés à cet effet, en particulier l'introduction progressive de la gratuité;

d) L'enseignement supérieur doit également être accessible à tous compte tenu des aptitudes. Tous les moyens appropriés doivent être utilisés à cet effet, notamment l'introduction progressive de la gratuité, et des efforts doivent être entrepris pour réduire le nombre des abandons scolaires;

e) L'éducation des enfants (y compris les enfants âgés de 0 à 2 ans et de 2 à 5 ans) doit être orientée vers l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses facultés et de ses capacités intellectuelles et physiques. Des équipements et des moyens éducatifs doivent être fournis pour atteindre ces objectifs;

f) Des écoles doivent être progressivement établies dans les villages et être dirigées par des professionnels;

g) Eu égard au rôle primordial des mères, il est proposé de porter de 30 à 90 jours la durée du congé de maternité. Les mères doivent être pleinement rémunérées par l'Etat ou par leur employeur. L'Etat doit aussi mettre en place un régime de sécurité sociale dont les mères pourront bénéficier pendant leur congé;

h) La culture est un aspect de l'éducation. Des rites culturels comme la circoncision ne doivent pas être un obstacle au droit de l'enfant à l'éducation. Il est proposé que des médicaments appropriés soient administrés dans les centres de circoncision. Les enfants devraient pouvoir décider lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans s'ils veulent ou non être circoncis;

i) Il faut offrir à chaque enfant des possibilités et des services qui lui permettent de se développer sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social de façon saine et dans des conditions de liberté et de dignité;

j) Un enfant physiquement ou mentalement handicapé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux dont il a besoin et qui correspondent à son intérêt supérieur;

k) L'éducation doit être gratuite pour que les enfants des rues puissent en bénéficier. Les parents doivent donner à leurs enfants une éducation morale et leur inculquer les principes dont ils auront plus tard besoin dans la vie;

l) L'Etat et les Eglises doivent coopérer. Les causes de conflit doivent être réglées afin que les enfants puissent être admis dans les établissements scolaires sans discrimination;

m) Les personnes qui n'ont pas été scolarisées ou qui n'ont pas achevé leurs études primaires doivent être encouragées à suivre une éducation de base, notamment des cours de type non scolaire et de perfectionnement.

188. Dans la pratique, il appartient aux parents de veiller à ce que leurs enfants suivent un enseignement à plein temps correspondant à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes. Le système éducatif exige que toute personne s'occupant de l'éducation d'un enfant veille à ce que cet enfant soit protégé contre les pratiques risquant de favoriser la discrimination ou les préjugés de type racial ou autre. La tolérance, l'amitié et la fraternité entre les enfants doivent être encouragées.

189. Les effectifs scolaires s'accroissent trop rapidement eu égard à la capacité d'accueil actuelle des établissements. Des écoles et des classes ont donc proliféré un peu partout, même à proximité de débits de boissons, ce qui est préjudiciable à la santé morale et spirituelle des enfants.

190. La loi sur l'éducation de 1995 définit le système d'administration des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Mais cette loi est source de différends entre l'Etat et l'Eglise catholique romaine, cette dernière considérant que l'Etat usurpe son pouvoir dans la gestion des écoles de mission.

A. Les activités d'éveil du jeune enfant

191. Le programme d'éveil du jeune enfant, qui vise les moins de cinq ans, est considéré comme une activité importante. Il met l'accent sur les soins, l'éveil, la santé et la nutrition. Un centre d'éveil compte en moyenne une trentaine d'enfants. Environ 13 % des enfants âgés de 2 à 5 ans fréquentent une forme ou une autre de garderie. Les enfants de 0 à 2 ans dont les parents travaillent ne peuvent pas bénéficier du programme d'éveil. Il n'existe pas encore de crèches au Lesotho. Un bon établissement préscolaire permet de dépister précocement d'éventuelles difficultés d'apprentissage, de préparer les enfants à l'école primaire et de veiller à ce qu'ils soient correctement nourris et soignés. Si le programme d'éveil peut se prévaloir d'un certain nombre d'acquis en ce qui concerne la fréquentation, les soins, l'éveil, la santé et la nutrition des enfants de moins de cinq ans, il existe cependant certains problèmes. Les garderies préscolaires n'ayant jamais fait l'objet d'une évaluation exhaustive, les problèmes constatés sont ceux dont le personnel du Groupe d'éveil de la petite enfance du ministère de l'éducation et celui de l'Association des établissements préscolaires et des garderies du Lesotho ont pu se faire une idée. L'Inspection de l'éducation a parfois trouvé des enfants dans des lieux inconfortables comme des garages ou des immeubles glacés. De telles conditions donnent aux enfants une mauvaise image de l'éducation.

192. Les problèmes actuellement rencontrés par le programme d'éveil pour inculquer aux jeunes enfants des compétences et des connaissances préscolaires sont les suivants :

a) La qualité des soins varie selon les garderies. Certaines sont bien gérées et proposent des activités d'éveil adaptées aux enfants tandis que d'autres sont surpeuplées et mal équipées et n'offrent que très peu d'activités.

Certaines recourent en outre aux châtimets corporels, ce qui est contraire à l'esprit de la Convention;

b) L'infrastructure est parfois très insuffisante : dans certains centres, il n'y a pas de latrines, d'eau courante, d'espace ni de chauffage. Les soins dispensés aux enfants dans ces lieux laissent à désirer. Il est en outre difficile d'apprendre aux enfants des disciplines comme l'hygiène alors que les équipements appropriés font défaut. Les causes de cette situation sont souvent l'absence de ressources et le manque d'initiative;

c) Les écarts d'âge sont très importants. On trouve souvent dans les garderies des enfants de moins de deux ans, qui ne devraient pas y être admis. Certains enfants restent par ailleurs dans des garderies jusqu'à l'âge de 8 ou 9 ans parce que leurs parents n'ont pas les moyens de payer l'école primaire. D'autres enfants doivent attendre d'avoir cet âge pour pouvoir faire le long chemin qui les sépare d'une école primaire;

d) Certaines garderies sont publiques et sont officiellement reconnues. Il existe également des centres privés et communautaires, de plus en plus nombreux. La plupart ne sont pas reconnus. Le degré d'intervention des parents varie également d'une garderie à l'autre, ce qui se traduit par des contributions plus ou moins importantes.

193. Aucune qualification particulière n'est exigée pour le personnel des garderies. Des garderies sont parfois créées pour de mauvaises raisons, par exemple dans un but lucratif, et non pour répondre à un besoin légitime. Le programme d'éveil a été intégré dans le cycle général de l'éducation par la loi sur l'éducation de 1995, qui prévoit l'enregistrement des garderies, une normalisation des procédures et la fixation de niveaux minima pour les programmes et la qualification du personnel.

194. La plupart des enfants doivent faire une à deux heures de marche pour se rendre à l'école primaire. Cette situation n'est pas très saine pour ceux qui habitent le plus loin, qui commencent la journée scolaire en étant déjà fatigués. Les effectifs des écoles primaires varient entre moins de 25 et plus de 650 élèves. Les écoles les plus importantes se trouvent à Maseru et les plus petites dans les montagnes. Ces dernières n'ont pas de voies d'accès convenables. La grande majorité d'entre elles sont desservies par une piste. Plus de la moitié (55,1 %) ne sont pas approvisionnées en eau salubre. La plupart doivent aller chercher de l'eau ailleurs. Ceci explique le manque d'installations d'assainissement.

B. L'enseignement de type non scolaire

195. L'enseignement de type non scolaire ou l'enseignement pour adultes consiste souvent en des cours destinés aux personnes ayant quitté l'école prématurément. Il s'agit de leur apprendre à lire, écrire et compter ainsi que de perfectionner leurs connaissances. Ce programme est administré par le ministère de l'éducation par le truchement du Centre d'enseignement à distance, mais plusieurs ONG y participent, dont l'association Development for Peace, l'Association du Lesotho pour l'enseignement non scolaire, etc.

196. L'enseignement de type non scolaire est devenu une pratique courante. Les cours d'alphabétisation se sont multipliés même si leur étendue reste limitée. Leurs coûts ont également augmenté. Les ONG locales se sont montrées très intéressées par les programmes d'enseignement non scolaire. La réussite dans ce domaine dépend de la précision des objectifs fixés et de l'importance du soutien politique de l'Etat.

197. Une série de réformes visant à réduire les forts taux d'abandon scolaire et de redoublement a été entreprise et a déjà permis de réaliser quelques progrès. Le plan de secteur pour 1996/97-1998/99 met l'accent sur l'amélioration et le développement de l'enseignement professionnel et technique afin d'en faire bénéficier les personnes qui travaillent dans les mines et les groupes désavantagés, comme les gardiens de troupeaux et les élèves non scolarisés. La formation professionnelle et technique actuellement dispensée dans les trois principales institutions (le Centre d'enseignement à distance et deux ONG) ne prépare pas les diplômés à exercer un travail indépendant mais plutôt à travailler dans des entreprises du secteur structuré. Les offres d'emploi dans ce secteur étant limitées, les diplômés se retrouvent souvent au chômage. Il convient donc de s'attacher à dispenser une formation qui permettra aux diplômés de trouver un emploi indépendant au niveau local.

C. L'enseignement primaire

198. Tous les enfants devraient pouvoir bénéficier d'un enseignement primaire élémentaire mais la gratuité n'est pas encore une réalité. L'objectif à long terme du gouvernement est de faire en sorte que tous les enfants basothos puissent accomplir sept années d'études primaires. Il prendra des mesures à cet effet dès que les ressources nécessaires seront disponibles. Il y a entre 1 200 et 1 500 écoles primaires au Lesotho, assez également réparties dans le pays en fonction de la population. Plus de la moitié des écoles (50,6 %) ne sont pas équipées de latrines : c'est le cas de 60 % des écoles situées dans les montagnes et de 14,2 % seulement des écoles de Maseru. Etant donné l'absence de réseau d'approvisionnement en eau salubre et de latrines, les leçons d'hygiène enseignées à l'école n'ont guère de chance d'être assimilées par les enfants.

199. De nombreuses classes sont dépourvues d'équipements de base. Moins de la moitié des élèves sont assis à un pupitre, 20 % environ ont une chaise mais pas de bureau et 30 % environ n'ont pas de chaise (moyenne nationale).

D. L'enseignement secondaire

200. Beaucoup d'écoles secondaires ne disposent pas des équipements de base nécessaires pour assurer un enseignement approprié. Il n'y a pas de règle à cet égard : certaines écoles dans les montagnes sont bien équipées tandis que d'autres, situées dans la plaine, le sont très mal.

201. Les écoles secondaires dépendent pour la plupart des Eglises, quelques-unes étant publiques. Il y a 186 écoles secondaires et collèges reconnus dans l'ensemble du pays. Ce nombre est suffisant mais la qualité de l'enseignement dispensé est extrêmement variable. Le gouvernement concentre à présent ses efforts sur l'amélioration de la qualité. Le programme d'enseignement préparant au certificat de fin de collège et au diplôme de Cambridge tend à devenir académique.

Tableau 3
Equipements des écoles secondaires, par district

District	Ecoles	Classes	Laboratoires	Ateliers	Bibliothèques	Réfectoires	Cuisines	Latrines à fosse	WC
Butha Buthe	15	111	14	6	3	2	11	15	3
Leribe	37	280	29	17	9	7	20	32	9
Berea	22	168	18	13	6	5	13	20	4
Maseru	41	401	56	36	29	14	28	23	28
Mafeteng	23	158	20	11	14	8	15	18	4
Mohale's Hoek	15	120	18	10	8	5	11	12	7
Quthing	12	72	9	4	3	2	5	10	4
Qacha's Nek	6	33	8	2	3	2	4	5	3
Mokhotlong	46	8	6	2	2	2	6	6	1
Thaba Tseka	30	7	4	2	4	1	3	3	1

202. La plupart des écoles secondaires hésitent aujourd'hui à accueillir des pensionnaires, en particulier des garçons. Les possibilités d'internat, qui facilitent la scolarisation des enfants, ont donc diminué. Beaucoup d'établissements ont fermé leur internat parce qu'ils faisaient face à des problèmes de discipline. Les écoles secondaires ont tendance à être mieux équipées que les écoles primaires car elles occupent pour la plupart des bâtiments spécialement construits pour elles.

203. Certains établissements accueillent les élèves qui ne peuvent pas poursuivre des études secondaires. Il s'agit d'écoles professionnelles, dont un centre de formation agricole et des centres professionnels réservés aux filles. Les études y sont toutefois payantes.

E. L'enseignement supérieur

204. Il existe plusieurs établissements d'enseignement supérieur. L'Université nationale du Lesotho, qui dispense une formation en sciences sociales, en droit, en pédagogie et en agriculture, accueille quelque 1 600 étudiants. Elle a en outre un institut d'éducation permanente qui assure des cours de mathématiques, de gestion et d'éducation pour adultes à Maseru, Mahobong, Mohale's-Hoek et Thaba-Tseka.

F. Loisirs et activités culturelles

205. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Constitution, l'Etat doit s'efforcer de faire en sorte que chaque citoyen puisse participer librement à la vie culturelle de la communauté et profiter des avantages du progrès technique et de ses applications. L'article 2 du même article dispose que l'Etat doit adopter des mesures propres à protéger les intérêts de chaque citoyen relativement à la production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

206. Le ministère du tourisme, des sports et de la culture est responsable des programmes d'activités artistiques et culturelles. La Bibliothèque nationale comporte quatre branches qui relèvent directement du ministère et qui sont situées respectivement dans les districts de Leribe, Mafeteng, Mokhotlong et Maseru. Chacune de ces branches a une section destinée aux enfants. Le mobilier et le matériel sont conçus spécialement pour eux. La branche principale, celle de Maseru, est équipée d'installations permettant aux enfants d'exprimer leurs talents artistiques.

207. Le Lesotho est membre à part entière de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et souscrit à la protection des réalisations artistiques et culturelles. Il est en train de mettre au point une loi sur le droit d'auteur au bénéfice de tous les citoyens, y compris les enfants. Cette loi vise à promouvoir et à protéger les talents artistiques de tous les citoyens du Lesotho. Il faut noter cependant que le ministère du tourisme, des sports et de la culture a encore très peu d'expérience en matière artistique et culturelle.

208. Le Lesotho aurait besoin d'une galerie d'art nationale qui accueillerait tous les talents artistiques, en particulier ceux des enfants. Les enfants y

trouveraient du temps, de l'espace et des conseils pour s'exprimer au moyen de l'art. Il faudrait aussi créer un musée national où les enfants pourraient apprendre, grâce aux documents historiques exposés, à connaître leur patrimoine culturel. Il existe un musée d'histoire à Morija, mais la plupart des enfants ne le connaissent pas : une campagne d'information devrait être organisée à cet égard.

209. Il n'y a pas actuellement de centre culturel au Lesotho mais il est prévu d'en créer, notamment un village culturel à Thaba Bosiu où sera présenté le mode de vie basotho traditionnel. Les enfants devraient jouer un rôle important dans la création de ce village culturel.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés

210. Les droits des enfants réfugiés ne font pas l'objet de dispositions constitutionnelles particulières. La loi n° 18 de 1983 sur les réfugiés, au paragraphe 1 de l'article 8, prévoit que le statut de réfugié est octroyé à tous les membres de la famille, disposant que lorsqu'une personne a été admise comme réfugiée, l'entrée au Lesotho de tout membre de sa famille souhaitant la rejoindre doit être facilitée. Le paragraphe 2 du même article stipule en outre que dans le cas où une famille se trouve désunie suite à un divorce, une séparation ou un décès après que le chef de famille a obtenu le statut de réfugié, ses membres continuent de résider au Lesotho et peuvent, après en avoir fait la demande, être admis comme résidents réguliers en vertu de la loi sur le contrôle des étrangers, de la loi sur la nationalité ou de la loi sur les réfugiés.

211. Depuis 1992, 33 enfants réfugiés non accompagnés ont été recensés. Les familles qui ont demandé le statut de réfugié venaient du Zaïre, d'Ouganda et du Soudan et comptaient des enfants de moins de 18 ans. Dans la plupart des cas, les réfugiés étaient des hommes célibataires qui se sont ensuite mariés au Lesotho. Les enfants nés de tels mariages n'ont pas rencontré de problèmes pour s'inscrire à l'école. Ayant un travail et étant économiquement autonomes, les parents peuvent prendre en charge la scolarité de leurs enfants. Conformément à l'article 40 de la Constitution, les femmes peuvent conserver la nationalité du Lesotho et donc en faire bénéficier leurs enfants. Le Secrétariat catholique joue un rôle de premier plan dans l'assistance aux réfugiés.

212. Lorsque l'accord sur la clause d'exclusion concernant les réfugiés originaires d'Afrique du Sud a été conclu entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement du Lesotho, la commission interministérielle et le comité consultatif chargés de la question des réfugiés ont cessé leurs activités. Dernièrement, il a été jugé nécessaire de rétablir la commission interministérielle à des fins de contrôle. Son rétablissement a été précédé de la formation des futurs membres du comité de contrôle de la commission. A l'initiative conjointe du HCR et du ministère de l'intérieur, un stage de formation sur la protection des réfugiés a eu lieu à Maseru en février 1996 avec des représentants du ministère de l'intérieur, du ministère de

la justice, du Département de la police, des Services de la sécurité nationale et du Département de l'immigration. Les futurs membres du comité de contrôle ont pu y acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour décider de l'admissibilité des demandeurs d'asile au statut de réfugié.

2. Les enfants dans les conflits armés

213. Conformément au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, les enfants de 15 ans peuvent être recrutés dans les forces armées. Le Lesotho est partie à ce Protocole et l'a ratifié en 1994 sans y faire de réserve. L'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées au Lesotho est cependant supérieur à 15 ans : la loi n° 4 de 1996 sur la défense fixe cet âge entre 18 et 24 ans.

214. En 1994, des troubles se sont produits dans l'armée qui ont entraîné le déplacement de la communauté résidant dans la zone assiégée. Pendant le conflit, la communauté diplomatique concernée a été évacuée à Ladybrand, ville voisine d'Afrique du Sud. On s'est attaqué énergiquement aux causes et aux conséquences de ces troubles en professionnalisant l'armée grâce à la formation des soldats et à la création de forces militaires apolitiques et non partisans.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

215. Dans le cadre de l'administration de la justice, un enfant en conflit avec la loi a droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge et qui vise à assurer sa réintégration dans la société. L'enfant a droit aux garanties fondamentales suivantes :

a) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

b) Etre informé rapidement et directement des accusations portées contre lui et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance pour la préparation et la présentation de sa défense;

c) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité compétente, indépendante et impartiale, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en présence de ses parents ou représentants légaux;

d) Se faire assister gratuitement d'un interprète si besoin est et que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

216. Le Comité interministériel recommande que l'enfant ne soit pas placé dans la même pièce que l'accusé pendant l'audience. Une fois que l'accusé a été identifié par l'enfant, il devrait quitter la salle et être équipé d'écouteurs pour pouvoir entendre les déclarations de l'enfant et être ainsi en mesure d'indiquer à son avocat ce qu'il convient de dire lors de l'examen contradictoire. On pourrait recourir également à un système de témoignages par vidéo.

217. Les enfants de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi sont des délinquants juvéniles. La loi sur la protection de l'enfance de 1980 définit les procédures particulières à suivre dans les affaires pénales concernant les enfants. Ces procédures protègent les enfants qui sont en conflit avec la loi. La loi sur la protection de l'enfance prévoit un système de justice pour mineurs qui diffère à certains égards du système de justice répressive.

218. L'article 5 de la loi sur la protection de l'enfance stipule que les tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent des mineurs, doivent siéger comme des tribunaux pour enfants et ailleurs que là où ils siègent habituellement. Les débats ont lieu à huis-clos et, conformément à l'article 6 de la loi, en présence d'un parent, d'un tuteur, du conseil ou de l'avocat de l'enfant ainsi que du magistrat présidant l'audience. Les débats ne sont pas rendus publics, que ce soit par la radio, la presse ou d'autres moyens. L'identité de l'enfant n'est pas publiée. Ces garanties sont destinées à protéger l'enfant et à empêcher qu'il ne soit qualifié de criminel. Elles sont conformes à l'article 8 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), qui prévoit que le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté et qu'aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

219. Selon l'article 10 de la loi sur la protection de l'enfance, le tribunal pour enfants peut recommander, s'il est convaincu que l'enfant a besoin de protection, son placement dans une famille d'accueil ou dans une institution agréée. Une peine peut être prononcée s'il le faut mais, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 de la loi, un enfant ne peut pas être condamné à une peine d'emprisonnement.

220. Le tribunal peut recommander, si la conduite antérieure de l'enfant et les circonstances de l'infraction l'exigent, que l'enfant soit placé en rééducation dans un établissement agréé. Le Centre de formation pour mineurs est le principal centre de rééducation pour les délinquants juvéniles. Il accueille uniquement des garçons. En principe, conformément à l'article 29 de la loi sur la protection de l'enfance, les établissements agréés sont placés sous la supervision du chef du Service de la probation. Dans la pratique, le personnel du Centre de formation pour mineurs relève non pas du chef du Service de la probation mais du Département des prisons, qui est également responsable de la gestion du Centre. Ceci constitue un grave manquement aux dispositions de la loi. L'article 30 prévoit d'autre part que les établissements agréés doivent être classés en fonction du degré de discipline et de formation assuré.

221. La déposition d'un enfant est généralement considérée avec circonspection dans la mesure où elle doit être corroborée par tous les autres témoignages et n'être contestée par aucun. Lorsqu'un enfant est complice d'un adulte, leur intention délictueuse est commune et les deux sont inculpés conjointement de la même infraction selon ce qu'ordonne le procureur général de l'Etat. Dans de tels cas, l'enfant n'est pas protégé par la loi sur la protection de l'enfance. Le Comité interministériel a recommandé que le procureur général de l'Etat se penche sur cette question et assure la protection de tous les enfants ayant affaire à la justice. Il a préconisé que toute personne ayant le pouvoir d'apprécier si un jugement correctionnel doit être commun ou disjoint prenne cette décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

222. La loi sur la protection de l'enfance n'est guère respectée par les tribunaux. Les policiers et les procureurs l'ignorent notoirement.

223. La police ne respecte pas le principe de la présomption d'innocence. Un enfant ayant affaire à la police peut être battu et il est arrivé que des enfants soient maintenus en garde à vue pendant cinq jours alors que le délai légal est de 48 heures. La police recourt à une telle pratique dans le but de discipliner les enfants.

224. Les procureurs sont trop agressifs et intimidants. Le Comité interministériel a souligné qu'il était essentiel que le système de justice pénale protège les droits du suspect à tous les stades de la procédure, faisant valoir qu'une personne ne peut être considérée comme délinquante qu'après avoir été reconnue coupable.

2. Les enfants privés de liberté

225. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution dispose que chacun a droit à la liberté individuelle, c'est-à-dire que nul ne peut être arrêté ou détenu, sauf en conformité avec la loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Dans le cadre de l'exécution d'une peine ou d'un jugement prononcé par un tribunal pour une infraction pénale dont l'intéressé a été reconnu coupable; et

b) Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 6, dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, aux fins de son éducation ou de sa protection.

226. Il est courant que des enfants soient privés de liberté, et ceci de différentes manières. Certains parents dont l'enfant est en train de mal tourner demandent à ce qu'il soit interné bien qu'il n'ait commis aucun délit. Généralement, le juge ou le président du tribunal prend une mesure d'internement, ce qui est illégal et arbitraire puisqu'aucune loi n'autorise la détention pour un tel motif. La loi n° 37 de 1957 sur les prisons dispose par ailleurs à l'article 9 qu'un enfant ne peut pas être détenu dans un centre de formation pour mineurs pendant plus de trois ans (par. 1). Le paragraphe 2 stipule expressément qu'une personne condamnée à être détenue dans un centre de formation pour mineurs est détenue pendant une période, déterminée par la direction du centre, dont la durée ne peut être inférieure à neuf mois ni supérieure à trois ans à compter de la date de la condamnation, à moins que le directeur des prisons ne demande que la libération intervienne avant neuf mois.

227. Il arrive que des juges ou des présidents de tribunal condamnent des délinquants juvéniles à une peine d'emprisonnement. Conformément à l'article 8, un délinquant juvénile peut être transféré d'une prison à un centre pour mineurs et vice versa. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que si le directeur de la prison estime qu'une personne purgeant une peine d'emprisonnement doit être détenue dans un centre de formation pour mineurs, il peut en aviser le tribunal qui a prononcé la condamnation, lequel peut, après enquête, ordonner le transfert de l'intéressé dans un centre de formation pour mineurs. Le paragraphe 2 du même article dispose que si une personne placée dans un centre de formation pour mineurs est considérée par la direction du centre comme incorrigible ou comme exerçant une mauvaise influence sur les autres pensionnaires du centre, le tribunal qui a prononcé la condamnation peut, après enquête, prononcer ultérieurement une peine de détention dans un centre pour

mineurs, avec ou sans travaux pénibles, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de la première condamnation.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs

228. La Constitution ne contient aucune disposition concernant les peines à l'égard des délinquants juvéniles. La loi de 1981 sur la procédure pénale et les dépositions ne prévoit rien non plus au sujet de la peine capitale pour les mineurs. Bien que cette loi, comme la loi sur la protection de l'enfance, interdise l'incarcération des enfants, presque tous les enfants placés dans le Centre de formation pour mineurs sont détenus dans des conditions carcérales. Les deux lois prévoient des peines de substitution à la privation de liberté notamment la condamnation avec sursis, la caution personnelle, la peine du fouet, la mise à l'épreuve et l'amende. L'administration du fouet constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire depuis 1992, aucun délinquant juvénile n'a été condamné à la peine capitale. S'agissant des peines d'emprisonnement, on peut citer en exemple l'affaire *Rex c. Nozabalese 'Moso CRI/T/46/94*, jugée par le Juge G.N. Mofolo le 14 août 1995. Dans cette affaire, l'accusée a été condamnée à être détenue pour une période indéterminée dans un centre pour mineurs. Une telle condamnation constitue un manquement flagrant aux dispositions de la loi sur les prisons, de la loi sur la protection de l'enfance et de la Convention qui interdisent l'imposition à des mineurs de peines de détention d'une durée indéterminée (voir annexe).

229. Le Service de la probation, qui administre les mesures de contrôle judiciaire, a fait état d'une progression du recours à de telles mesures. Il s'est occupé de 25 cas en 1992, de 210 en 1993 et de 84 au premier semestre de 1994. La grande majorité des cas concernaient des contraventions. S'efforçant, conformément aux règles de Beijing et de Tokyo, de promouvoir le recours à des formes de condamnation non privatives de liberté, le Service de la probation constate avec une grande satisfaction que les juges prennent de plus en plus souvent des mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquants juvéniles. Malheureusement, leurs efforts sont entravés par le fait que les agents de probation ne sont pas assez nombreux et le Service de la probation pas assez décentralisé. Le projet d'extension de ce Service à Leribe, Thaba-Tseka et Mohale's Hoek a dû être abandonné faute de personnel. L'objectif est de l'étendre à tous les districts du pays. L'assistance technique fournie par Save the Children Fund (UK) depuis deux ans a été utile.

Tableau 4

Mineurs en détention, 1990-1995

Année	Moins de 15 ans				15-20 ans			
	Garçons détenus en prison	Garçons détenus dans le Centre de formation pour mineurs	Filles détenues en prison	Filles détenues dans la maison de correction pour filles	Garçons détenus en prison	Garçons détenus dans le Centre de formation pour mineurs	Filles détenues en prison	Filles détenues dans la maison de correction pour filles
1990	16	9	0	2	680	125	31	32
1991	10	8	0	3	656	96	37	32
1992	9	12	0	0	748	125	32	26
1993	21	11	6	4	888	162	75	34
1994	24	10	2	2	769	120	27	20
1995	16	5	1	0	858	87	39	27
1996	15	20	3	2	886	135	57	25
1997	19	15	2	-	734	88	47	-

Source : Bureau de statistique du Lesotho.

C. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

1. Exploitation économique

230. L'article 32 de la Constitution dispose que l'Etat du Lesotho doit adopter des mesures en vue :

a) De protéger et d'aider tous les enfants et tous les jeunes sans aucune discrimination fondée sur l'origine ou d'autres conditions;

b) De protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale;

c) De sanctionner l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux qui sont préjudiciables à leur moralité ou à leur santé, qui présentent un danger pour leur vie ou qui risquent de compromettre leur développement normal;

d) De fixer des limites d'âge au-delà desquelles l'emploi rémunéré des enfants et des jeunes est interdit et puni par la loi.

231. Le Code du travail de 1992 dispose à l'article 124 (partie IX) que l'emploi des femmes et des jeunes, y compris les enfants, doit être réglementé. Or certains enfants, qui appartiennent à des familles pauvres venues s'installer dans des zones urbaines, sont la proie d'employeurs qui sous-paierent leur travail. Parmi les enfants qui viennent grossir la main d'oeuvre infantile, il y a aussi les enfants délaissés. Certains ont été abandonnés par leurs parents aux grands-parents ou à d'autres membres de la famille. Une autre catégorie d'enfants qui travaillent est constituée des délinquants. Ces enfants sont simplement partis de chez eux en révolte contre l'autorité parentale ou parce que la vie y était devenue trop difficile et qu'ils ont décidé d'aller vivre dans la rue. Dans les villes, beaucoup d'enfants travaillent occasionnellement comme conducteurs de bus, porteurs d'eau ou de bagages, baby-sitters, laveurs de voitures, pousseurs de chariots ou vendeurs de journaux. Certains enfants exercent quasiment à plein temps ces activités, qui constituent leur principale source de revenus.

232. Les filles de moins de 15 ans sont souvent engagées comme domestiques. Généralement, leurs responsabilités et leurs horaires de travail ne sont pas clairement définis dans le contrat. Le travail peut commencer dès cinq heures du matin et se terminer très tard le soir. Les jeunes filles qui travaillent dans de telles conditions ont très peu de temps pour se reposer. Dormant parfois dans la même chambre que les enfants de la maison sur une literie sommaire, elles n'ont aucune vie privée. Souvent, elles ne sont pas autorisées à recevoir la visite d'amis et de parents. Leurs conditions de travail font qu'elles sont généralement seules et déprimées. Elles sont fréquemment exploitées sur le plan économique. Beaucoup quittent leur emploi.

233. Il ne faut pas en conclure que toutes les domestiques sont mal traitées ou mal payées, mais l'absence totale de protection juridique rend possible les abus. Il n'existe aucune disposition législative protégeant leurs droits. Une légère amélioration est intervenue sur le plan législatif avec l'adoption en 1994 de la loi sur les salaires minimum qui fixe un salaire minimum de

200 malotis pour certains travaux comme les travaux domestiques. La plupart des employeurs paient le strict minimum mais certains ne respectent même pas la loi.

234. La forme la plus ancienne de travail contractuel pour les garçons de moins de 18 ans consiste à garder les troupeaux. Il s'agit d'une tradition censée préparer les jeunes garçons à la vie adulte et à leurs futures responsabilités. Cette forme de travail prédomine dans les régions rurales où le bétail est considéré comme une source ou un indicateur de la richesse familiale. Les jeunes garçons doivent s'intéresser directement à l'exploitation du bétail puisque celui-ci leur reviendra un jour. Il arrive que des garçons soient employés par d'autres familles pour garder les troupeaux. La rémunération varie d'un employeur à l'autre. Le montant en est généralement fixé d'un commun accord par les parents et les employeurs, l'intéressé étant tenu à l'écart de la négociation. La rémunération n'est pas directement perçue par le garçon mais par ses parents. A la campagne, elle prend souvent la forme d'une tête de gros bétail ou de six moutons ou chèvres par an.

235. D'après les résultats d'une enquête effectuée en 1994 (Sechaba Consultants Survey), 317 garçons âgés de 6 à 15 ans (soit 10,3 %) travaillaient à plein temps comme gardiens de troupeaux. Un tiers d'entre eux avaient moins de dix ans. Les inconvénients d'un tel travail ont été définis comme suit :

a) Les enfants ne vont pas à l'école ou, dans certains cas, commencent tard l'école. Les enfants appartenant à des familles pauvres, en particulier des familles qui ne possèdent pas de bétail et qui n'ont pas les moyens de payer les droits de scolarité, ont tendance à devenir gardiens de troupeaux à plein temps, ce qui fait généralement qu'ils sont "prêtés" à des membres de la famille qui ont des troupeaux et qu'ils ne seront jamais scolarisés;

b) Garder les troupeaux est un travail dangereux et solitaire. Plusieurs garçons sont tués chaque année par les fortes tempêtes qui sévissent dans les montagnes;

c) L'état nutritionnel et l'état de santé de ces enfants sont généralement mauvais car ils ne reçoivent pas de soins médicaux et ne peuvent pas se nourrir de façon équilibrée.

236. L'UNICEF a entrepris de s'occuper du problème des jeunes gardiens de troupeaux. Une école a été créée pour eux dans le district de Mokhotlong.

2. Violence sexuelle

237. On ne dispose pas de statistiques sur la violence sexuelle dont sont victimes les enfants mais l'enquête empirique effectuée par Sililo-Tshishonga dans le quartier Thibella de Maseru est éloquent. L'auteur de cette étude a constaté qu'il y avait dans ce quartier des cas d'inceste, de viol et de sodomie. Elle a noté également que les hommes qui travaillent dans les mines et qui y ont pris l'habitude d'avoir des relations homosexuelles payaient parfois de jeunes garçons en échange de faveurs sexuelles à leur retour au Lesotho. Il apparaît en outre que la violence sexuelle au sein de la famille est aussi répandue au Lesotho qu'ailleurs. D'après le personnel infirmier, il arrive que des enfants ayant fait l'objet de sévices sexuels soient amenés à l'hôpital, mais cela reste sans suite et ne donne lieu à aucun rapport officiel. Dans la

plupart des cas, les parents ou les familles n'osent pas porter plainte. En 1993, trois enfants victimes de violence sexuelle ont été conduits au village d'enfants de l'association Save the Children. La violence sexuelle est de plus en plus reconnue comme un problème et est signalée.

3. Exploitation sexuelle

238. La loi n° 14 de 1949 relative à la protection des femmes et des filles impose des sanctions aux personnes qui, par la menace, l'abus de confiance ou l'administration de substances psychotropes, embauchent ou tentent d'embaucher une femme ou une fille en vue de rapports sexuels illicites. L'article 2 dispose ce qui suit : "Toute personne qui : 1) par la menace ou l'intimidation, embauche ou tente d'embaucher une femme ou une fille en vue de rapports sexuels illicites; ou 2) par une présentation mensongère ou de fausses déclarations embauche une femme ou une fille en vue de rapports sexuels illicites; 3) applique, administre ou fait prendre à une femme ou à une fille une substance ou toute autre chose dans l'intention de l'étourdir ou de la maîtriser en vue de permettre à une autre personne d'avoir des rapports sexuels illicites avec elle; commet une infraction et encourt une peine d'amende de mille malotis ou une peine d'emprisonnement de six ans".

4. Autres formes d'exploitation

239. L'abandon matériel et moral constitue une autre forme d'exploitation de l'enfant, que l'on a déjà évoquée plus haut en considérant également les sanctions prévues pour de tels abus. L'inceste est aussi une forme d'exploitation. Défini comme un rapport sexuel illicite et délibéré entre deux personnes qui, en raison de liens de consanguinité, d'affinité ou d'adoption, ne peuvent pas se marier entre elles, l'inceste est un crime selon le droit commun et ses auteurs encourrent des poursuites conformément à l'article 259. Le droit commun interdit également les actes de bestialité.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

240. Selon le droit commun, le fait d'enlever un enfant du foyer de ses parents ou de son tuteur sans consentement constitue une infraction pénale. En cas d'enlèvement ou de détournement d'enfant, le traité d'extradition conclu entre le Lesotho et l'Afrique du Sud s'applique en vue de récupérer l'enfant. Le Lesotho n'est pas partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ni à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 telle qu'elle a été modifiée. Il faudrait qu'il envisage d'adhérer à ces instruments.

6. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

241. Les enfants appartenant à des communautés minoritaires sont protégés par l'article 18 de la Constitution, selon lequel chacun peut jouir des droits énoncés dans la Constitution sans discrimination. La Constitution ne prévoit des exceptions qu'en ce qui concerne la nationalité.

Liste des lois et textes cités

Loi sur la protection de l'enfance (n° 6, 1980)
Loi sur le mariage (n° 10, 1974)
Loi sur la réforme législative (1994)
Décret relatif au Code du travail (n° 118, 1992)
Constitution du Lesotho (1993)
Décret sur la nationalité du Lesotho (1971)
Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (1973)
Loi sur la procédure pénale et les dépositions (1981)
Programme national d'action
Politique nationale de la population
Politique nationale de la santé
Ordonnance sur l'âge de la majorité (1829)
Loi sur les réfugiés (n° 18, 1983)
Loi sur l'éducation (1995)
Loi relative à la protection des femmes et des filles (n° 14, 1949)
Loi sur l'adoption (n° 690, 1959)
Loi sur la défense (n° 4, 1996)
Loi relative aux femmes et aux enfants abandonnés (n° 590, 1959)

Annexe

AFFAIRES CITEES DANS LE RAPPORT

1. Affaire Rex c. Nozabalese 'Moso
(voir par. 26)

L'affaire Rex c. Nozabalese 'Moso CRI/T/46/94, jugée par le Juge G.N. Mofolo le 14 août 1995, illustre bien le conflit qui existe au Lesotho à propos de la définition de l'enfant. L'accusée était inculpée du meurtre de son nouveau-né. L'avocat de la défense a fait valoir que bien que l'accusée fût âgée de 15 ans, le tribunal devait déroger à la disposition fixant à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale dans la mesure où la différence d'âge entre 14 et 15 ans était si faible qu'elle en était pratiquement inexistante.

Sur la question de la responsabilité pénale, le Juge Mofolo a conclu qu'étant âgée de 15 ans, l'accusée avait la capacité d'enfreindre la loi pénale et il a donc considéré que lorsque l'accusée avait tué son enfant, elle avait eu l'intention de le faire et la capacité d'enfreindre la loi pénale. Elle devait donc être reconnue coupable et emprisonnée. Cette sentence, cependant, était contraire à la loi sur la protection de l'enfance de 1980 qui interdit, au paragraphe 1 de l'article 26, l'emprisonnement des enfants. Le Juge Mofolo n'a pas pris acte des conclusions du rapport social d'enquête présentées par l'avocat de la défense, qui recommandaient une peine de travail d'intérêt général. L'avocat de la défense a fait appel du jugement, arguant que l'accusée ne pouvait pas être mise en prison parce qu'elle avait moins de 18 ans et était donc une enfant selon la définition donnée à l'article 2 de la loi sur la protection de l'enfance. Le jugement du tribunal a été annulé en appel.

2. Affaire Mohapi c. Maqelepo 1976 LLR P131 à 134
(voir par. 27)

Cette affaire pose le principe selon lequel un homme reste mineur tant qu'il n'est pas marié. Lorsque l'affaire a été déférée au tribunal, l'homme avait 30 ans et n'était pas marié : il était donc mineur. Cette affaire montre également qu'un homme qui se marie avant l'âge de 21 ans devient majeur.

3. Affaire Makhahliso Ts'ilo c. Thabo Ts'ilo CIV/A/25/92
(voir par. 127)

Cette affaire montre dans quelle mesure une personne ayant une obligation alimentaire doit avoir les moyens de s'en acquitter. Examinant la question du versement d'une pension alimentaire de 60 malotis par mois pour un enfant mineur, y compris pour la mère, le Juge T. Monaphathi a mis en évidence le principe suivant : "La personne à qui un soutien est demandé doit être en mesure d'apporter ce soutien. La personne à qui une pension alimentaire est demandée doit disposer de moyens suffisants ... et l'obligation alimentaire est facultative et dépend du caractère raisonnable des exigences de la partie requérante et de la capacité de l'autre partie à payer la pension demandée". Citant P.Q.R. Boberg (The Law of Persons and Family Law), le Juge a déclaré : "Dans les affaires de créances alimentaires, l'exercice d'un travail rémunéré doit être prouvé; chaque partie doit contribuer de façon raisonnable, en proportion de ses moyens. Il convient de distinguer soigneusement l'incapacité à payer du refus de payer".